40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 9 1er MARS 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète.	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Y aurait-il faute à croire qu'il est possible que Dieu se soit servi du corps d'un animal pour former le premier homme ? 129. — Etait-ce licite de célébrer *non jejunus* à 5 h. du soir pour donner le saint Viatique à un malade en pays de mission ? 130. — La direction est-elle nécessaire à tout chrétien, même dans l'état normal et ordinaire ? 131. — Depuis le canon 852, est-il encore permis de communier sous les deux espèces ? 133. — A quels concepts scolastiques correspond la notion moderne de l'énergie ? Celle-ci est-elle simplement force, donc qualité, ou comporte-t-elle un élément quantitatif ? 134. — Peut-il y avoir scandale à voir une femme mariée au civil seulement demander le divorce ? 136. — Un curé partant à la retraite ecclésiastique peut-il charger un diacre en vacances de distribuer chaque matin la sainte communion ? 136.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI (Encyclique *Rerum omnium* sur S. François de Sales), 137 ; S. C. des Religieux, de la Propagande, des Rites, S. Rote Romaine, 141.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Fournier, 141 ; Fournier, Pistocchi, 142.

Liturgie. — Consultations diverses, 142.

PRÉDICATION

Sermons pour les dimanches de Carême SUR LA PRIÈRE. — IV. Ses bienfaits, 97. — V. La prière familiale, 100.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XVII. *Dimanche de la Passion :* La Croix, autel, chaire et trône, 104. — XVIII. *Dim. des Rameaux :* Un appel aux Pâques, 105. — XIX. *Jeudi Saint :* Le trésor de la communion, 106.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — IX. La vie cachée de Jésus à Nazareth, 107. — X. Jésus quitte Nazareth pour aller recevoir le baptême de S. Jean-Baptiste, 109. — XI. Jésus réunit ses premiers disciples, 111.

PETIT COURRIER

Q. — Quand donc paraîtra la *Bible complète* de Crampon, depuis si longtemps annoncée ?

R. — Nous l'avons demandé deux fois à la librairie Desclée, à Lille, et nous n'avons pas même eu de réponse.

Q. — Je dois présenter cette conférence : « Isaïe. Quelle est la valeur des arguments qui nient l'origine isaïenne des chapitres XL-LXVI ? » Quelles sont les principales sources où je pourrai puiser utilement ?

R. — Inspirez-vous tout d'abord de la décision de la Commission Biblique du 28 juin 1908. Ensuite, orientez-vous sur l'ensemble de votre sujet avec Brassac, *Man. Biblique,* t. II, 2e partie, p. 250-258 ; et si vous le pouvez, procurez-vous soit Tobac, *Les Prophètes d'Israël,* fascic. II et III, Malines, Dessain 1921 (cf. *Ami* 1923, p. 3-6), soit le fascic. LIX (2e partie) du *Dict. de Théologie* (Paris, Letouzey), qui vient de paraître et où le même auteur a traité votre sujet, col. 23-46.

Q. — Où pourrais-je trouver la *Méthode d'accompagnement d'harmonium* de l'abbé Henry ?

R. — L'abbé Henry est mort et sa *Méthode* n'est plus dans le commerce.

Q. — Je m'y prends à l'avance pour vous demander l'indication de quelques ouvrages sur le Saint-Esprit et la Confirmation...

R. — Sur le Saint-Esprit, voir Meschler, *Le Don de la Pentecôte* (couv. du 22 février, p. 42) ; — Mgr Landrieux, *Le Divin Méconnu,* in-12 de 218 p.,

5 f., Beauchesne ; — Dom Maréchaux, *Les charismes du Saint-Esprit*, in-12 de 170 p., 3 f., Téqui.

Sur la Confirmation, dom Laurent Janssens, *La Confirmation*, Exposé dogmatique, historique et liturgique, in-12 de 326 p., 2 f. 50, Lille, Desclée ; — abbé Bord, *Le Sacr. de Conf.*, Doctrine, cérémonies et prières, in-12 de 94 p., franco 2 f. 35, Avignon, Aubanel ; — Millot, *La Confirmation*, Allocutions préparatoires et explications catéchistiques, in-12, 7 f., Lethielleux.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer : 1° un travail, un opuscule, etc., traitant du signe de la croix, et 2° un recueil de procédés mnémotechniques, ou moyens de relever une mémoire défaillante ?

R. — Ad I. Mgr Gaume, *Le signe de la croix au XIXe siècle*, in-18, jadis à 1 f. 50, Lyon, Vitte. — Voir aussi le magnifique ouvrage du P. Hoppenot, S. J., *Le Crucifix dans l'histoire, dans l'art, dans l'âme des Saints et dans notre vie*, in-folio de 400 p. et 275 grav., 20 f., Lille, Desclée.

Ad II. *Pour développer notre mémoire*, par G. Art, in-12, Paris, Delagrave ; — *La Mémoire en 12 leçons*, par Sakara et Dangennes, in-8, Paris, Nilsson ; — la brochure de l'abbé Chavauty annoncée à la dernière page de la couv. du 11 janvier, 1re col.

Q. — Prière de m'indiquer, si possible, une Vie de sainte Restitue.

R. — Notice dans les Petits Bollandistes au 29 mai, t. VI, p. 283-292, et au n° 1161 (27 mai) des *Vies des Saints* de la Bonne Presse, Paris, 5, rue Bayard. Une *Vie* en 48 p. in-16, par Boucassert, a paru à Montpellier en 1886 (et 1890). — Sur les deux saintes *Restituta*, celle de Rome et celle de Sora, et la question de savoir laquelle est honorée à Arcy-Ste-Restitue en Soissonnais, voir les *Acta Sanctorum*, t. VII maii, p. 655-71, et t. VIII, p. 685.

Q. — Où pourrais-je me procurer un « Guide » sommaire mais sûr pour voir et visiter Rome ?

R. — Question étudiée dans tous les détails sur la *couv.* du 26 février 1914 (près de 7 col.). — *In praxi*, prenez Bonavenia, *Guide de Rome*, chez Desclée ; et de Bléser, *Guide du voyageur catholique à Rome*, 2 vol., chez Fonteyn, à Louvain. Si vous lisiez l'allemand, vous pourriez utiliser l'ouvrage de Gsell Fells, prof. à l'Université de Munich, œuvre de haute érudition (Leipzig, Meyer).

Q. — Où pourrais-je me procurer : 1° des lampes à incandescence (pétrole, alcool ou essence) pour mon église et mon presbytère, et 2° un réchaud à deux foyers ?

R. — Voyez aux catalogues des Etablissements Tito-Landi, 23, boulevard Henri-IV, Paris 4e ; Société Paris-Lumière, 172, quai de Jemmapes ; Liotard, 22, rue de Lorraine, Paris ; Comptoir Culmen (éclairage Denayrouse), 10, rue Alibert, Paris.

Q. — Comment expliquer les contradictions apparentes que l'on trouve entre les trois récits de la conversion de S. Paul ?

R. — Prenez L. Pirot, *Les Actes des Apôtres et la Commission Biblique* (Paris, Beauchesne) : la question y est traitée au chap. IV, art. II, p. 210-213.

Vous y trouverez également de quoi répondre au 1er point de votre conférence : indiquer, d'après les Actes des Apôtres, les relations de leur auteur avec S. Paul.

Q. — Quels livres récents, écrits en français, pourrais-je consulter pour traiter la question suivante : « Quel est le sens de la phrase du *Credo* « qui viendra juger les vivants et les morts, » si on l'interprète au sens paulinien ? »

R. — La question, telle que vous la posez, a été traitée tout au long dans l'*Ami* du 14 nov. 1912, p. 996-999. Il vous suffira de vous y reporter. Celui qui a rédigé cette réponse n'a rien à ajouter ni à retrancher à ce qu'il a écrit alors. La question n'a pas fait un pas.

Q. — Les Frères de St-Jean de Dieu ont-ils des maisons en France ? Et les Chartreux ?

R. — Les Frères de St-Jean de Dieu, Congrégation hospitalière, n'ont pas cessé de résider en France. Maisons à Paris, 19, rue Oudinot, et 223, rue Lecourbe ; à Lyon, 206, route de Vienne ; à St-Barthélemy, dans la banlieue de Marseille ; etc.

Les Chartreux au contraire n'ont plus une seule maison en France. Pour renseignements, vous pourriez écrire à la Chartreuse de la Valsainte, par Bulle (Suisse) ; ou au R. P. Supérieur, à Tarragone, Apartado 7 (Espagne).

Maisons de retraite interdiocésaines pour les prêtres âgés ou infirmes (p. 31). — Le Château de Montbeton (Tarn-et-Garonne). Pension : 200 fr. par mois. Service et soins par les Religieuses de la Présentation de Tours. Ecrire (avec lettres testimoniales) à M. le Supérieur de la Maison de Retraite de Montbeton (T.-et-G.).

La Maison de Retraite ecclésiastique de St-Gaultier (Indre), fondée en 1907. Supérieur : M. le chanoine A. Chapu.

La Maison des Récollets, à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire). Tenue par des religieuses. Reçoit aussi des laïcs.

Sœurs de St-Joseph, à Beaupréau (Maine-et-Loire).

Hôtellerie St-Joseph (Franciscaines), à Cieurac, par Souillac (Lot).

Institut N.-D. de France (Franciscaines), au Dorat (Hte-Vienne).

Sœurs Augustines hospitalières, à St-Louhans, par Chinon (Indre-et-Loire).

Villa des Platanes, à St-Tropez (Var).

Villa St-Valentin, à Amélie-les-Bains (Pyr.-Or.).

Villa de la Vierge, à Lamalou-les-Bains (Hérault).

Officium Majoris Hebdom. et Octavæ Paschæ *cum cantu*. — In-8 de 960 p., sur papier indien ; broché 15 lires, relié toile 32 lires, chagrin 42 lires. — Turin, Marietti.

Ce volume renferme les extraits du Bréviaire, du Missel et du Pontifical en usage depuis les Matines du Dim. des Rameaux jusqu'à la fin de None du Samedi *in Albis*, avec ce dont on peut avoir besoin du Sanctoral durant ce temps. L'an dernier, on nous avait offert l'édition *sine cantu* (rel. toile, 10 f. 75 franco) ; celle-ci est *cum cantu* en notation grégorienne conforme aux éditions typiques. L'on y trouve le chant de tout ce qui est à chanter soit à l'office, soit à la messe, soit aux autres cérémonies (y compris le chant des quatre Passions). — Impression en noir et rouge, en caractères bien lisibles ; cadre rouge à chaque page (format de ce cadre : 150 × 91 ; d'une page : 190 × 110).

VÉRITABLES DRAGÉES DE

FER RABUTEAU

le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.

SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE

EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 9 1er MARS 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Y aurait-il une faute à croire et à enseigner qu'il est *possible* que Dieu se soit servi du corps d'un animal pour former le premier homme? On suppose évidemment la création de l'âme humaine par Dieu.

R. — 1. Je prends un excellent *Manuel d'Apologétique,* récemment paru, celui de M. Boulenger, et j'y lis cette réponse (éd. 1922, p. 112) :

A propos de l'*origine du corps,* la question qui se pose est la suivante : le corps du premier homme, considéré indépendamment de son âme, a-t-il été créé *directement* par Dieu, ou est-il le *fruit de l'évolution,* auquel cas le corps de l'animal se serait élevé, par étapes successives, à la forme humaine?

Remarquons, avant d'aller plus loin, que cette question *n'est pas définie* par l'Eglise, et que, de ce fait, une certaine latitude est laissée aux apologistes catholiques. Sans doute, il est dit au chap. II de la *Genèse* que « Dieu forma l'homme du limon de la terre et lui souffla dans ses narines un souffle de vie, » et qu'il forma la femme d'une des côtes d'Adam (℣℣ 7, 21, 22). Il est vrai encore que la plupart des *Pères de l'Eglise* ont interprété ces paroles dans le sens obvie d'une création directe de Dieu. Mais cette opinion n'est pas tellement unanime que l'opinion contraire doive être regardée comme téméraire. Aussi certains catholiques, partisans de la doctrine évolutionniste mitigée, qui laisse Dieu à la base et comme créateur de la matière et de l'âme humaine, croient que le corps de l'homme est sorti du corps de l'animal, ou qu'en tout cas, Dieu se serait servi d'un corps déjà organisé, se contentant d'y faire quelques retouches et de lui ajouter quelques perfections avant d'y introduire l'âme; le *limon* dont parle la Genèse aurait donc été un organisme préparé peu à peu par un long travail d'évolution.

Ab esse ad posse valet illatio. A plus forte raison, selon cette opinion, il n'y aurait pas témérité à croire et à enseigner qu'il est *possible* que Dieu se soit servi du corps d'un animal pour former le corps du premier homme.

2. — Cette réponse est-elle acceptable?

La réponse de la *Commission Biblique* du 30 juin 1909, sur le caractère historique des trois premiers chapitres de la *Genèse,* nous interdit de ne pas comprendre dans le sens littéral ce qui est dit de la « création particulière de l'homme » *(peculiaris creatio hominis),* et de la « formation de la première femme [de la substance] du premier homme » *(formatio primæ mulieris ex primo homine).*

Les Pères sont unanimes ou presque à enseigner, dans leur interprétation des textes bibliques, que Dieu a formé directement de la terre le corps du premier homme, et, du corps du premier homme, celui de la première femme. Remarquons toutefois que l'interprétation symbolique n'est pas absolument écartée par eux, et que, surtout en ce qui concerne la formation du corps d'Eve, c'est à elle que nombre de Pères ont recours. D'ailleurs, en la matière, l'interprétation symbolique ne supprime pas l'interprétation littérale, mais se superpose à elle très logiquement.

Cette unanimité des Pères à interpréter les textes bibliques dans le sens d'une intervention directe et spéciale de Dieu dans la formation du corps de nos premiers parents, a amené les théologiens, en dehors de tout acte du magistère suprême de l'Eglise, a formuler la thèse suivante : Quelle que soit la possibilité théorique de la formation du corps humain par voie d'évolution sous la direction de Dieu, *en fait,* les données de la révélation nous obligent, sous peine de faute de témérité, à accepter la doctrine communément admise, à savoir, que « le corps du premier homme a été créé directement et immédiatement par Dieu et que celui de la première femme a été tiré immédiatement par Dieu de la substance du premier homme. » Le concile provincial de Cologne, tenu en 1860, avait jugé la question assez mûre pour adopter et promulguer la formule suivante : « Nos premiers parents ont été créés par Dieu immédiatement. C'est pourquoi nous déclarons tout à fait contraire à l'Ecriture Sainte et à la foi l'opinion de ceux qui n'hésitent pas à soutenir qu'en ce qui concerne le corps, l'homme est résulté *de l'évolution spontanée et continue d'une nature imparfaite en une plus parfaite, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la perfection humaine* [1]. »

3. — Aussi, quand les premiers partisans de l'évolutionnisme mitigé pensaient pouvoir accorder l'enseignement de l'Eglise et celui de Darwin, ce fut une réprobation quasi-générale. Quel était donc l'enseignement de ces évolutionnistes catholiques? M. Saint-Georges Mivart, dans *On the Genesis of species,* Londres, 1871 ; le R. P. Leroy, O. P., dans son ouvrage : *L'Evolution restreinte aux espèces organiques,* Paris, 1891 ; le R. P. Zahm, dans *Evolution and Dogma ;* Mgr Bonomelli, évêque de Crémone, dans *Seguiamo la ragione,* avaient

[1] *Collect. Lacensis,* t. V, col. 292.

adopté, avec quelques nuances particulières à chacun d'eux, la même thèse. Les uns et les autres enseignaient, en substance, qu'à l'instant où Dieu résolut de créer l'homme, il aurait pris l'organisme animé et supérieur tel que l'avait longuement préparé l'évolution naturelle. A cet organisme animé, Dieu aurait simplement infusé l'âme spirituelle.

Vainement le R. P. Leroy se réclamait de la doctrine thomiste de la forme substantielle du corps humain. En infusant l'âme à l'animal supérieur, Dieu lui donnait en réalité directement et immédiatement le corps humain, puisque c'est par l'âme que le corps est corps humain. La théorie et l'explication sur laquelle on prétendait l'étayer parurent dangereuses et insuffisantes à « l'autorité compétente. » « J'apprends, écrivait l'auteur, le 26 février 1895 [1], que ma thèse examinée ici, à Rome, par l'*autorité compétente,* a été jugée insoutenable surtout en ce qui concerne le corps de l'homme, incompatible qu'elle est tant avec les textes de la Sainte Ecriture qu'avec les principes d'une saine philosophie. » Et, sans attendre une condamnation explicite (qui d'ailleurs ne vint pas), il ajoutait humblement : « Enfant docile de l'Eglise, résolu avant tout à vivre et à mourir dans la foi de la sainte Eglise romaine, obéissant du reste en cela à des ordres supérieurs, je déclare désavouer, rétracter et réprouver tout ce que j'ai dit, écrit et publié en faveur de cette thèse. »

Mgr Bonomelli dut pareillement se rétracter et réprouver la thèse du P. Zahm ; la déclaration de l'évêque de Crémone parut dans le *Lega lombarda.* Le R. P. Zahm lui-même, par ordre du St-Office, dut retirer son livre du commerce en 1889 [2].

4. — Depuis ce temps, théologiens et évolutionnistes mitigés ont eu le loisir de réfléchir et de fixer leur doctrine et, à condition de bien peser leurs termes et d'en préciser le sens, les évolutionnistes mitigés pourraient peut-être (quelle que soit d'ailleurs l'invraisemblance philosophique de leur hypothèse et l'impossibilité où ils sont encore d'en apporter la moindre preuve) recevoir l'absolution des théologiens, représentants et gardiens de la tradition catholique.

Qu'ont voulu, en effet, enseigner les Pères ? Que Dieu avait pris du limon de la terre ou une côte d'Adam pour en former des corps humains, qu'une âme spirituelle devait ensuite venir animer ? Ils ont dit cela, sans doute ; mais ce n'est pas, à proprement parler, leur enseignement dogmatique ; ce n'en est que l'enveloppe. L'enseignement dogmatique que recouvre le sens littéral de la Genèse comme les explications qu'y apportent les Pères est celui-ci : soit dans la création du corps de l'homme, soit dans la formation du corps de la femme, en dépendance de celui de l'homme, Dieu est intervenu directement, immédiatement, *par une action qui se distingue du cours ordinaire des lois de la Providence.* Voilà la leçon doctrinale qui se dégage des textes révélés et des explications de leurs interprètes autorisés.

Cette leçon doctrinale n'est pas compatible, on le voit immédiatement, avec la théorie du P. Leroy, parce que, dans cette théorie, la loi de l'évolution naturelle des êtres amènerait le corps animé à devenir apte à l'information de l'âme, *sans une nouvelle intervention de Dieu.* Il n'y aurait d'intervention *spéciale* de Dieu que pour la création première de la matière et pour la création et infusion de l'âme. Et ce n'est pas assez en regard de la doctrine traditionnelle. Le concile de Cologne le déclare expressément : *fidei plane adversantem declaramus eorum sententiam, qui asserere non verentur* SPONTANEA NATURÆ *imperfectioris in perfectiorem* CONTINUO ULTIMOQUE *humanam hanc immutatione hominem, si corpus quidem spectes, prodiisse.*

Il faut donc admettre, avant l'infusion de l'âme, une action spéciale de Dieu déterminant la matière (animée ou non, peu importe) à devenir un corps humain. C'est l'hypothèse que propose, peut-être un peu confusément, M. Boulenger : « Dieu se serait servi d'un corps déjà organisé, *se contentant d'y faire quelques retouches et de lui ajouter quelques perfections avant d'y introduire l'âme* [1]. » A la condition de réserver cette action spéciale de Dieu, distincte des lois ordinaires de la Providence, nous concédons qu'il n'y aurait pas faute ou témérité « à croire et à enseigner qu'*il est possible* que Dieu se soit servi du corps d'un animal pour former le premier homme. » Mais de là à penser qu'*il en a été ainsi, en fait,* il y a un abîme, et la science n'a pas encore construit la première arche du pont qui nous fera franchir cet abîme.

Q. — Un missionnaire, appelé chez un mourant qui demeure à plusieurs heures de bateau de sa résidence, se rend chez ce malade où il arrive sur les 4 heures du soir, le confesse, lui administre l'extrême-onction et lui applique l'indulgence *in articulo mortis.* Le médecin déclarant que son malade n'a plus que quelques heures à vivre, le prêtre sans hésiter dresse son autel, revêt les ornements et malgré l'heure, 5 heures du soir, bien qu'il eût célébré le matin et qu'il ne soit plus à jeun, dit la messe et communie le mourant, qui expire quelques instants après.

Les confrères du missionnaire blâment sa conduite. Il soutient que l'obligation du mourant de recevoir le Viatique permet au prêtre de biner et de célébrer sans être à jeun.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — En se mettant bien en face du cas proposé, on remarque sans peine que le missionnaire célébrant dans les conditions exposées viole quatre lois ecclésiastiques qui toutes obligent *sub gravi :* 1° il célèbre sans être à jeun ; 2° il célèbre à une

[1] Publié par la *Civiltà cattolica,* janvier 1899, p. 49.
[2] Tous les documents relatifs à cette affaire se trouvent dans la *Civiltà cattolica* fascicules 1161 et 1165.

[1] Nous aurions préféré que M. Boulenger fût plus catégorique quant à l'affirmation de la nécessité d'une intervention spéciale de Dieu, préalable à l'infusion de l'âme. Son exposé de l'évolutionnisme mitigé et catholique laissera plus d'un esprit dans l'incertitude de la vraie formule doctrinale, pierre de touche de l'orthodoxie en la matière. Ceci soit dit sans diminuer en quoi que ce soit la très grande valeur de son ouvrage.

heure tout à fait indue ; 3° il célèbre dans un lieu où il n'est pas permis de célébrer ; 4° enfin il célèbre une seconde fois dans la même journée, puisqu'il a dit la sainte messe le matin. Et l'unique raison pour laquelle il viole, disons mieux, il va contre toutes ces lois : c'est qu'il ne peut pas, s'il ne célèbre pas, administrer à un malade qui va mourir et pour lequel il est venu de loin, le saint Viatique que ce malade a l'obligation de recevoir, s'il le peut, bien entendu.

Cette raison est-elle vraiment suffisante ? Telle est bien la question.

Remarquons d'abord qu'il faut éliminer la question de *lieu,* car le missionnaire a certainement l'indult lui permettant de célébrer *sub dio, in omni loco decenti,* toutes les fois qu'il y a nécessité, comme c'est le cas.

Restent les trois autres lois. Célébrer *sans être à jeun,* quand il y a la seule raison d'administrer le saint Viatique, il n'y a pas unanimité entre les auteurs pour le permettre ; tous cependant tiennent comme *probable* l'opinion qui le permet. Le Code se tait absolument sur la question. La raison pour laquelle beaucoup d'auteurs, tout en accordant que l'opinion permettant de célébrer sans être à jeun pour administrer le saint Viatique est probable, sont d'un sentiment opposé, est qu'ils considèrent la violation du jeûne eucharistique comme un manque de respect envers Notre-Seigneur. Mais, dans ce cas, il n'y a pas d'irrévérence *positive,* puisqu'on n'agit ainsi que pour se conformer au précepte divin. Concluons donc qu'on peut célébrer licitement sans être à jeun pour assurer le saint Viatique à un malade qui sans cela mourrait sans le recevoir.

Le *binage* est aussi permis, au moins avec la même probabilité, bien que celui qui bine ne soit pas à jeun ; c'est le sentiment encore des auteurs qui admettent le point précédent.

Enfin, on admet encore bien plus aisément, car la loi est moins importante, qu'on peut avancer ou retarder l'heure de la célébration pour assurer le Viatique à un moribond, de sorte que, comme le dit Génicot, il n'y a plus, en pareil cas, à tenir compte de l'heure.

S'il n'y avait eu à s'opposer à la célébration que l'une ou l'autre des lois susdites, on devrait conclure, sans hésiter, que le missionnaire a bien fait de célébrer pour donner le Viatique au moribond devant lequel il se trouvait.

Mais dans le cas posé, les quatre lois se trouvent réunies : pourra-t-on aller contre toutes ensemble, comme on le peut contre une seule ? Il faut sans doute des motifs plus graves pour être excusé de la violation matérielle de plusieurs lois que de la violation d'une seule. Mais comme la loi qui oblige le moribond à recevoir le saint Viatique, et par conséquent le prêtre à le lui administrer, est une loi divine (on le tient aujourd'hui universellement), on ne voit pas comment elle ne l'emporterait pas sur les autres, même réunies, qui ne sont que des lois ecclésiastiques, très vénérables et certainement obligatoires *sub gravi,* mais qui cependant doivent céder le pas à une loi divine.

D'ailleurs, dès lors que la raison de donner le Viatique au moribond est assez puissante pour permettre d'aller contre *chacune* des lois ecclésiastiques en cause, elle ne perd rien de sa force contre elles quand elles sont réunies : cette réunion n'étant que chose accidentelle et n'enlevant rien de sa valeur intrinsèque à ladite raison.

Dans ces conditions, on ne voit pas comment on pourrait condamner le missionnaire qui a cru devoir célébrer dans les circonstances décrites dans le cas. On doit plutôt dire avec Lehmkuhl (11ª ed., t. II, p. 127 et 128) qu'il a agi licitement, pourvu que tout scandale ait été écarté, et parce que tout faisait prévoir qu'il ne pouvait attendre après minuit.

Il ne faudrait cependant pas conclure de là que le missionnaire qui, en pareilles circonstances, croirait devoir agir autrement, fût digne de blâme. Non, certes, car l'opinion qui tient pour illicite la célébration du saint sacrifice sans être à jeun pour administrer le saint Viatique, n'est ni moins probable ni moins bien appuyée que celle qui le permet. Celui qui la suivrait serait donc dans son droit et n'encourrait aucun blâme.

Q. — L'*Ami* du 4 août 1921, parlant de la *direction ascétique* (p. 424, 1re col.), soutient que « dans l'ordre *normal et ordinaire* de la vie chrétienne... même parfaite, elle n'est pas *nécessaire.* »

Cette affirmation a jeté le trouble dans l'esprit de plusieurs confrères, qui croyaient d'après Ribet *(Ascétique,* p. 351-363) à la *nécessité* (nécessité morale, évidemment) d'un guide spirituel pour « s'avancer dans la perfection. » Voici leur raisonnement :

Jésus-Christ ayant dit à tous : *Estote perfecti,* tout chrétien, même dans la vie commune, est obligé de tendre sans cesse à la perfection *(crescere in virum perfectum).* Le mouvement continuel d'ascension de son âme vers Dieu, voilà *l'état normal* du chrétien. Dès lors, tout en reconnaissant que la direction ascétique n'est pas nécessaire comme moyen de salut, et tout en condamnant « la trop prodigieuse consommation » qu'on en peut faire, il faut la mettre « au premier rang » parmi les moyens extérieurs de perfection. On n'en a pas besoin pour se sauver ; mais elle demeure *nécessaire* pour se perfectionner.

En résumé : Tout chrétien, même dans l'état normal et ordinaire, doit tendre à la perfection ; or la direction ascétique est nécessaire comme moyen de s'avancer dans la perfection ; donc elle est nécessaire à tout chrétien, même dans l'état normal et ordinaire.

L'*Ami* voudrait-il tirer l'affaire au clair, et nous dire s'il n'y a pas au fond, dans cette divergence, une pure querelle de mots ?

Enfin, par ce temps d'indépendance, ne serait-il pas préférable d'insister plutôt sur les avantages que sur les inconvénients de la direction spirituelle ?

R. — A votre syllogisme, qui est en très bonne forme logique, nous répondons tout d'abord : pour la majeure, *transeat,* et nous nions la mineure.

Le chrétien, dites-vous, est *obligé* de tendre à la perfection. Qu'est-ce à dire, « obligé » ? sous peine de péché, par précepte ? Vous auriez de la peine à

prouver cela. Les textes que vous alléguez s'entendent fort bien *de consilio,* et c'est ainsi que les a toujours entendus le sens pratique traditionnel de l'Eglise, dont témoigne l'enseignement commun de ses Maîtres de la théologie morale et ascétique. Mais passons. Là n'est pas la difficulté. Nous avons dit *transeat,* rien de plus, à propos de la majeure. C'est une réponse de réserve. Restons-en là.

Nous nions nettement la mineure. L'autorité de M. Ribet n'est pas un argument suffisant pour la prouver, si toutefois M. Ribet entend le mot *nécessité* au sens absolu de l'objection qu'on nous présente, ce qui n'est pas exact, comme nous le dirons tout à l'heure.

Non, la direction n'est pas l'unique moyen, le moyen nécessaire *perfectionis acquirendæ.* La preuve péremptoire en est que, depuis 20 siècles, la sainteté de l'Eglise s'est maintes fois manifestée chez des fidèles, de vrais Saints même, sans le concours de la direction spirituelle d'une assistance étrangère, et tous les jours l'on peut rencontrer encore des âmes pieuses qui tendent à la perfection, et y réalisent des progrès merveilleux, sans direction aucune, par leur fidélité à la grâce et le concours du Saint-Esprit, tout simplement.

La vie des Pères du désert, des anachorètes, des solitaires dont beaucoup figurent au catalogue des Saints, n'est-elle pas déjà, à elle seule, parmi beaucoup d'autres, une preuve de fait, suffisamment suggestive, de ce que peut faire directement pour la sanctification d'une âme la Providence surnaturelle de Dieu, sans l'intermédiaire des directions spirituelles d'un guide étranger ?

C'est d'ailleurs ce qui découle logiquement à priori des conditions théologiques d'efficacité de la grâce sous toutes ses formes dans l'âme fidèle. Il n'est dit nulle part, dans tout le droit divin de la foi révélée, que l'influence « perfectionnante » de la grâce habituelle, des vertus infuses, des grâces actuelles, des grâces sacramentelles, des dons du St-Esprit, soit absolument subordonnée au ministère de la direction.

On pourrait sans peine prolonger la démonstration. A quoi bon ? Ce serait à coup sûr enfoncer une porte ouverte, car nous sommes persuadé que notre contradicteur, au fond, admet comme nous, comme tout le monde, cette thèse, aussi certaine en fait qu'à priori au point de vue de la doctrine théologique de l'économie surnaturelle des efficacités divines individuelles de la grâce. C'est donc l'emploi du mot *nécessité* qui fait ici équivoque. Quand nous l'aurons nettement défini, rien ne restera, espérons-le, de l'objection proposée.

Nous en avons convenu déjà, et nous le répétons volontiers, il est des circonstances de personnes et de vie chrétienne où la conduite d'un directeur éclairé est nécessaire. Quoi de mieux prouvé aussi par l'expérience des faits et la doctrine de la théologie catholique ? C'est cette hypothèse, plus ou moins fréquente suivant les époques et les milieux, que visent tous ceux, maîtres et praticiens de la perfection spirituelle ascétique, qui tiennent pour indispensable l'assistance de la direction. Mais c'est là une nécessité relative, limitée, conditionnelle, d'où l'on ne saurait conclure, sans erreur de logique, qu'il n'y a point de tendance à la perfection, point de sanctification progressive, point d'acquisition d'états de sainteté par la seule opération directe et individuelle du Saint-Esprit, sans le concours d'un directeur.

A la mineure du syllogisme ci-dessus on pourrait donc, au lieu de la nier, répondre par une simple distinction : la direction est nécessaire, de nécessité relative, oui, de nécessité absolue, non. Ou mieux encore : la direction est nécessaire pour une catégorie d'âmes, en voie de tendance à la perfection spirituelle, oui ; pour toutes absolument, non.

Et nous n'avons pas épuisé, avec cet éclaircissement, déjà suffisant, la série des « distinctions » que comporterait le libellé de la mineure en question, si nous voulions en faire une analyse complète, en concordance avec les données du problème tel qu'il se posait et que nous l'avons résolu dans notre article du 4 août 1921.

Ainsi, l'on pourrait encore faire remarquer que le mot « direction », équivoque lui aussi, peut s'entendre de quatre manières différentes :

Premièrement *(sensu latissimo),* pour signifier l'assistance morale courante que tout pénitent trouve auprès de son confesseur, toute personne pieuse auprès des « autorités » de bon conseil qu'elle a à sa disposition dans son entourage. Ainsi comprise, il va de soi que la « direction spirituelle », sans être jamais nécessaire absolument, le devient et l'est en fait cependant, *moraliter.*

Deuxièmement. S'il s'agit de la haute direction technique, savante, difficile, des âmes d'élite, favorisées de touches mystiques et d'appels extraordinaires à des états particuliers de perfection supérieure (révélations, visions, extases, prodiges mystiques, etc.), on nous accordera que celle-là *(sensu strictissimo)* est plus rare et qu'on n'en peut que de façon restreinte affirmer la nécessité.

Troisièmement. Entre ces deux extrêmes de la direction *sensu latissimo* et *sensu strictissimo,* il y a place encore pour deux autres sortes de direction, l'une *sensu lato,* l'autre *sensu stricto.* Cette dernière est la vraie direction ascétique, ordinaire et classique, telle qu'on l'entend communément et qu'elle se pratique autour de nous « sérieusement » et avec profit réel dans nos confessionnaux et ailleurs. De cette direction-là il n'y a que du bien à dire, comme en ont dit tous les maîtres de la vie spirituelle, et à proclamer, comme nous avons eu soin de le faire, sa nécessité, relative toujours, mais en un sens moins large que pour la première et moins restreint que pour la seconde des deux espèces ci-dessus précisées.

Quatrièmement. Reste enfin, à côté de la direction ordinaire, sérieuse, efficace, celle que nous appelons la direction *sensu lato* (oh ! combien !) qui est, en fait, sous des apparences ascétiques, affaire d'entraînement, de mode, de goût superficiel, et, pis encore, perte de temps et effort stérile

pour le directeur et l'âme dirigée. C'est cette dernière sorte de direction, très répandue, mauvais pastiche de l'autre *sensu stricto,* que nous avions en vue, et que nous ne pouvions critiquer comme elle le mérite sans ébranler à fond la raison sur laquelle s'appuient ceux et celles qui en abusent, à savoir, que « la direction » est chose nécessaire à la vie chrétienne, qu'on ne peut pas normalement s'y conduire sans avoir « son directeur ».

Il y aurait aussi des précisions à présenter, et donc des distinctions encore, à propos de l'expression « moyen de s'avancer dans la perfection », qui figure dans la mineure. Il y a avance et avance, perfection et perfection. Sous leur vulgaire simplicité voilà des notes qui cachent des idées complexes, subtiles, pratiquement malaisées à définir. Si la direction est un moyen d'avance plus rapide, cela n'autorise pas à conclure que toute avance est sans elle impossible. — De même, il y a bien des nuances dans ce qu'on appelle, d'un terme vague, la perfection. La nécessité hypothétique de la direction pour atteindre certains genres ou certains degrés de perfection, ne prouve pas du tout que l'âme pieuse, avec les seuls secours de la grâce, soit condamnée à piétiner sur place sans faire de progrès dans la vie spirituelle.

Disons donc, pour tomber d'accord avec notre confrère consultant, et conformément à toute la tradition ascétique de l'Eglise, que la direction sagement entendue, *sérieusement* pratiquée, est chose excellente, assurément, et même nécessaire, à la condition néanmoins de ne pas prendre cette épithète au sens rigoureusement absolu, c'est-à-dire de tenir compte, dans son interprétation, des réserves qu'imposent l'expérience historique des faits et la doctrine des souveraines efficacités individuelles de la grâce : *Spiritus ubi vult spirat.*

Au surplus, nous relevons chez M. Ribet, l'auteur qu'on nous oppose, la déclaration qu'on va lire, qui montre bien que pour lui comme pour nous, la thèse classique de la nécessité de la direction ne doit pas s'entendre au sens rigoureusement absolu.

« Afin de ne rien exagérer, dit-il, il convient d'ajouter à ces réflexions, qui peuvent paraître excessives *(sur la nécessité de la direction),* que la pratique de la confession, universelle dans l'Eglise, comporte dans une large mesure celle de la direction spirituelle. Les conseils et les encouragements des confesseurs ne tendent pas seulement à retirer du mal, mais encore à exciter au bien et à pousser au mieux, c'est-à-dire à ce qui est parfait. Quand une âme ressent un désir sincère de rompre avec le péché et de pratiquer la vertu, Dieu lui accorde toujours la grâce de se purifier et de s'élever, et, tant qu'elle sera fidèle et généreuse, sa providence fera pour la perfection ce qu'elle fait pour le salut : plutôt que de manquer à la bonne volonté, elle accomplira des miracles ; elle donnera donc à cette âme un guide, ou bien elle y pourvoira par une lumière intérieure. « Quand on ne trouve personne au dehors capable d'instruire et de guider, dit S. Vincent Ferrier, alors la divine miséricorde y supplée par elle-même en tous ceux qui vont à Dieu d'un cœur humble et fervent. » (Ribet, *L'Ascétique chrétienne,* p. 362).

Q. — Il est dit au canon 852 : « La T. S. Eucharistie ne doit être donnée aux fidèles que sous la seule espèce du pain. »

Il semblerait qu'après la lecture du can. 851, l'on devrait conclure que, pas plus que le prêtre latin, le prêtre oriental n'aurait le droit de communier sous les deux espèces les fidèles qui assistent à sa messe.

Et cependant on m'assure que dans la pratique il en est autrement.

Des pèlerins de Terre Sainte nous disent, en effet, qu'assistant à Jérusalem à une messe célébrée par un prêtre du rite oriental, ils ont communié sous les deux espèces.

Il y a plusieurs mois, un prêtre oriental, de passage dans notre ville, a célébré la messe dans un établissement qui a la réputation de se conformer rigoureusement à toutes les règles de la liturgie, soit pour les cérémonies, soit pour le chant, et il a distribué aux élèves et à tout le personnel la communion sous les deux espèces.

Je demande à l'*Ami* comment concilier cette pratique des prêtres du rite oriental avec le canon 852.

R. — Si l'on s'en tenait au seul canon 852, en supposant qu'il s'applique à tous les catholiques du monde entier, même à ceux qui appartiennent à un rite dans lequel la communion sous les deux espèces était encore en usage avant le Code, on comprendrait votre étonnement de voir un prêtre catholique oriental donner la communion sous les deux espèces, même à des fidèles de rite latin.

Mais si vous vous reportez au 1er canon du Code, vous y verrez que celui-ci, dans ses dispositions purement disciplinaires et lorsqu'il n'est pas fait mention expresse de leur application à l'Eglise orientale, ou lorsque la nature même des choses n'implique pas leur application à cette Eglise, ne légifère que pour l'Eglise latine et non pour les Eglises orientales catholiques.

Reste donc que sur les points qui, d'après ces principes, ne concernent pas les Eglises orientales catholiques, celles-ci doivent continuer à suivre leur propre rite, comme le dit d'ailleurs le canon 851. Or, dans plusieurs églises orientales catholiques, la sainte communion est distribuée aux fidèles sous les deux espèces. D'où il résulte que le prêtre oriental était dans son droit en distribuant la sainte communion sous les deux espèces, comme le comporte la discipline particulière de son Eglise.

D'autre part, les élèves qu'il a communiés sous les deux espèces usaient, eux aussi, d'un droit que leur accorde le canon 866 § 1, qui permet à tous les fidèles de tous rites de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, sans autre raison que celle de satisfaire leur piété, dans quelque rite catholique que ce soit, les *exhortant* cependant à communier dans leur rite propre lorsqu'il s'agit d'accomplir le précepte pascal, et leur *enjoignant* de recevoir le saint viatique dans leur propre rite, sauf, bien entendu, s'ils ne peuvent le recevoir dans ce rite.

Ceci d'ailleurs n'entraîne nullement pour le

prêtre la faculté de célébrer dans un autre rite que le sien, ni de distribuer la sainte communion autrement que dans son rite, sauf, pour ce dernier point, si la nécessité l'y obligeait, auquel cas il devrait encore suivre son propre rituel dans la manière de donner la sainte communion. (Voir canons 816 et 851).

Ces règles fixées par le Code reproduisent à peu près celles qu'avait promulguées Pie X dans sa constitution *Tradita ab antiquis* du 14 septembre 1912.

Q. — Voudriez-vous nous dire à quels concepts scolastiques correspond la notion moderne de *l'énergie ?* Celle-ci est-elle simplement force, donc qualité, ou comporte-t-elle un élément quantitatif ?

R. — La réponse est très simple.

Qu'entend la science moderne sous le mot d'*énergie ?* Un partisan du mécanisme cartésien nous répondra : « L'énergie est la capacité de travail mécanique d'un système matériel. » Celui qui tient à se dégager de toute compromission avec le mécanisme préfèrera répondre : « L'énergie est la capacité de travail d'un système ou d'un corps. » La première de ces réponses suppose que le résultat du travail n'est jamais que du mouvement mécanique, du mouvement local ; la seconde, que ce résultat peut être non seulement du mouvement local, mais n'importe quel mouvement, c'est-à-dire n'importe quel changement de lieu, de quantité ou de qualité. La première suppose que toutes les qualités sensibles se ramènent à du mouvement local ; la seconde, que les qualités sensibles sont spécifiquement distinctes.

Qu'est-ce donc que le travail mécanique ? C'est le produit d'une force par le déplacement qu'elle impose au point où elle est appliquée. Ce produit est proportionnel à la force et au déplacement de son point d'application.

Mettons à la place du déplacement qui n'apparaît que dans l'ordre mécanique, un changement quelconque de phénomène, thermique, électrique, chimique, organique, et nous avons dans tout travail le produit d'une force par le changement qu'elle impose au système auquel elle est appliquée. Soit le travail $W = Fe$ dans l'ordre mécanique, nous aurons $W = Fph$, ph représentant le phénomène nouveau dans n'importe quel ordre. On donne aussi une autre formule du travail : $W = \frac{Mv^2}{2}$. $\frac{Mv^2}{2}$ étant la formule de la force vive, le travail effectué est égal à la force vive anéantie. Dans l'ordre mécanique, on distinguera du *travail moteur* et du *travail résistant.* On a du travail moteur quand le point d'application d'une force se déplace dans la direction et le sens même de la force ; du travail résistant quand le poids du corps joue le rôle d'une force résistante qu'il faut vaincre par une force motrice. Dans ce cas, le travail moteur est toujours égal au travail résistant.

L'énergie mécanique totale ou, si l'on veut, l'énergie totale d'un corps ou d'un système matériel est égale à la somme de son énergie de mouvement ou actuelle et de son énergie potentielle, c'est-à-dire de la force vive qui se transforme en travail et du travail que le corps garde en réserve.

Soit un corps qu'on élève à une hauteur donnée. Pour l'élever à cette hauteur, on dépense du travail. Ce travail n'est pas perdu, il devient dans le corps de l'énergie potentielle. Laissons retomber le corps en chute libre. En tombant, il acquiert une vitesse croissante et dépense de l'énergie de mouvement aux dépens de son énergie potentielle qui diminue à mesure que la vitesse augmente.

Si le corps ou système matériel est soustrait à toute influence extérieure, la somme de son énergie cinétique et de son énergie potentielle est invariable, elle est constante. Il va de soi que toute influence extérieure sur le système a pour effet d'augmenter son énergie totale, comme toute influence extérieure du système aboutit pour lui à une déperdition d'énergie.

Toutefois, ce qui est une perte pour le système est un gain pour le dehors.

C'est le sens qu'on peut donner au principe de la conservation de l'énergie. Mais généralement on se contente de considérer un système isolé et ne subissant aucune influence extérieure, c'est pour ce système que la somme de l'énergie de mouvement et de l'énergie potentielle est constante.

Si le système subit des frottements ou des chocs, il subit une perte d'énergie cinétique qui n'est pas compensée par un gain d'énergie potentielle. C'est cette perte d'énergie cinétique qui donne naissance à un dégagement de chaleur, proportionnel au travail qu'aurait fourni le système s'il n'y avait eu ni chocs ni frottements.

A toute somme de travail extérieur accompli ou de chaleur cédée correspond une diminution proportionnelle de l'énergie totale du système.

Pour qui ne voit que des effets mécaniques dans toutes les transformations qui se réalisent dans la nature, chaleur, électricité, combinaisons chimiques, etc., il semble exact de dire que rien ne se perd, rien ne se crée de l'énergie totale. En fait, cela n'est pas absolument exact. Il se produit en effet une dégradation de l'énergie. Cette dégradation apparaît en particulier dans la transformation de l'énergie mécanique en énergie calorifique. Alors que toujours l'énergie mécanique peut être intégralement transformée en énergie calorifique, la chaleur, avec laquelle on n'est parvenu à produire du mouvement qu'après Denis Papin, ne peut jamais rendre qu'une fraction assez faible du travail mécanique équivalent, 15 à 20 % dans les machines à vapeur. Il y a donc 80 à 85 % d'énergie qui demeure inutilisée, se gaspille et cette énorme déperdition est due, non pas seulement à l'imperfection des machines, mais à la nature des choses. La chaleur est de l'énergie de qualité inférieure, elle ne se transforme pas toute en travail, et même elle ne se transforme en travail qu'en faveur d'une source à température inférieure.

Il suit de là que nous tendons vers un état d'équilibre général où finalement aucune transfor-

mation d'énergie ne sera plus possible, à moins que n'intervienne un agent extérieur pour reconstituer nos réserves.

Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre plus longuement sur l'énergie. On voit que, en somme, tout ce que les physiciens nous en ont dit se rapporte aux diverses transformations sensibles que subissent les corps et à la proportionalité qui existe entre l'énergie dépensée et l'énergie reçue.

Etant données ces indications préalables, où est maintenant dans la philosophie scolastique ce qui correspond à l'énergie? J'ai osé dire au début de cette note que la réponse à cette question est très simple. Elle est des plus simples en effet : *Il n'y a rien dans la philosophie scolastique qui tienne la place de l'énergie.* Ne vous en étonnez pas. Quand on parle d'énergie et quand on parle de philosophie on est dans deux plans différents, le plan de l'expérience et celui de l'entendement, le plan de la science et celui de la métaphysique.

Cantonnée volontairement dans le champ de l'expérience, l'énergie se refuse à en sortir et par suite à pénétrer dans celui de la métaphysique. La philosophie scolastique, théorie des essences, des natures, des substances et des causes, ne peut donc rien offrir qui corresponde à l'énergie.

Se refuse-t-elle à utiliser tout ce que la physique moderne lui apprend de l'énergie? En aucune manière. L'énergie fait partie du monde phénoménal, si elle ne constitue pas, comme la plupart de ses partisans le prétendent, le monde phénoménal tout entier. Or la philosophie scolastique, doctrine métaphysique en relation étroite avec l'expérience, ne peut se refuser à utiliser l'expérience de quelque côté qu'elle lui vienne. Elle utilisera donc avec reconnaissance tout ce qu'on lui dira de l'énergie. C'est un fait du même ordre que tous ceux qu'elle met à la base de toutes ses abstractions et de tous ses raisonnements.

Cela ne veut pas dire qu'elle accepte les yeux fermés toutes les tendances des théoriciens énergétistes.

Quand on lui présente l'énergie comme la seule réalité, elle proteste au nom des exigences de la passivité; quand on en vient à faire de l'énergie le fond de tout, elle ne s'incline pas, parce qu'elle revendique les droits de la substance qu'on ne saurait à juste titre confondre avec le phénomène. Mais quand on se borne à lui parler de l'énergie comme de la capacité de travail de tout système matériel, elle se contente d'enregistrer cette notion et l'utilise aussitôt sans aucune protestation.

Mais, tout en n'élevant aucune objection contre le fait de l'énergie, elle ne renonce pas à soumettre ce fait aux recherches métaphysiques auxquelles elle soumet tous les faits qu'elle observe. Aussi se demande-t-elle où est la source de l'énergie et quels sont les principes d'où elle découle.

Cette source, ces principes, elle les voit d'abord dans les natures mêmes des corps ou des systèmes d'où l'énergie émane.

L'énergie ou la capacité de travail lui apparaît ainsi sous la forme de cette puissance active dont sont pourvus tous les êtres matériels. Tout être matériel est une source d'activité qui peut jaillir à son profit, mais qui peut aussi jaillir au profit des êtres matériels extérieurs. Dans les deux cas, l'être matériel ne s'enrichit, ne se transforme qu'en vertu de la passivité qui lui est inhérente.

L'une comme l'autre, la puissance active et la puissance passive ont leur racine dans la substance matérielle, formée par l'union substantielle de deux principes opposés et contraires, la matière première et la forme substantielle, celle-ci acte premier de l'ordre substantiel, l'autre pure puissance du même ordre.

Pourquoi ce corps accomplit-il un travail? Parce qu'il est pourvu d'énergie. Soit, mais pourquoi est-il pourvu d'énergie? Parce que c'est un être dans lequel il y a de l'acte.

Pourquoi ce même corps ou un autre profite-t-il d'un travail ? Parce qu'il est en puissance d'en profiter et il ne l'est que parce que l'acte, qui le constitue dans son essence déterminée, n'épuise pas toute sa potentialité, et qu'il reste en puissance de subir toutes les transformations qui ne répugneront pas à sa nature.

C'est la forme substantielle qui est le principal principe constitutif de la nature. C'est à cause d'elle que tout corps peut agir. Mais son pouvoir d'action est aussi limité qu'elle-même et nous savons qu'elle l'est par les bornes mêmes de la puissance qu'elle détermine. De là des bornes pour les puissances actives ou passives dont la nature est pourvue. Elle peut se transformer ou subir du dehors bien des transformations, elle n'en subira pas plus que sa puissance passive ne lui permettra d'en recevoir; elle n'en produira pas plus en elle-même ou au dehors que sa puissance active ne le lui permet.

Voilà tout ce que la philosophie scolastique peut dire au sujet du jeu de l'énergie. Au fond, elle laisse les coudées franches au physicien qui observe les transformations phénoménales auxquelles donne lieu l'énergie. Laissons-le tranquillement faire de la science; nous accueillerons avec reconnaissance toutes les expériences nouvelles qu'il nous apportera. Peut-être nous obligeront-elles parfois à modifier nos positions anciennes. Il y a toute chance qu'elles ne nous forceront jamais à renoncer aux conclusions de notre métaphysique.

Il reste à répondre à la seconde partie de la question : L'énergie est-elle simplement force, donc qualité, ou comporte-t-elle un élément quantitatif?

La force et l'énergie ne doivent pas être confondues. La force en effet n'est qu'un des éléments constitutifs de l'énergie. Prenons par exemple un poids de cinq kilogr. suspendu à la hauteur de trois mètres. Ce poids possède une énergie potentielle équivalent à 5 kil. $\times 3 = 15$ kilogrammètres. Nous trouvons dans cette énergie deux facteurs, le poids et l'espace à parcourir. Le poids seul représente la force. La force ne représente donc qu'une partie de l'énergie.

D'autre part, on peut toujours évaluer en travail

toute quantité d'énergie. Or le travail = Fe, soit le produit de la force par l'espace que parcourt son point d'application dans la direction de la force. Cet espace parcouru = $\frac{Mv^2}{2}$, c'est-à-dire la formule du travail ou de la dépense d'action. La force n'est donc qu'un des facteurs de l'énergie. Celle-ci en effet se mesure par sa transformation en travail et représente le produit d'une force par un déplacement.

N'oublions pas qu'une énergie n'est utilisable qu'en présence d'un système en état de tension inférieure. Elle n'est donc même pas essentiellement une puissance motrice, un pouvoir d'action.

L'énergie est à la fois qualité et quantité, comme il est aisé de le voir par ce que nous disons plus haut. L'énergie en effet est un vrai pouvoir dynamique considéré sous le double aspect qualitatif et quantitatif, puisque, sous ce nom, on comprend à la fois l'intensité et la quantité d'action. Nous ajouterions volontiers : Comment l'énergie pourrait-elle ne pas être à la fois quantitative et qualitative, si concrètement elle est toujours indissolublement liée à la matière ?

Q. — Berthe a contracté avec Paul un mariage purement civil.

De ce mariage civil elle a, depuis, demandé et obtenu le divorce, faisant valoir d'ailleurs des motifs légitimes, l'abandon du mari (putatif) et sa cohabitation avec une autre personne.

Berthe voudrait maintenant se marier religieusement avec Pierre.

Nul doute qu'elle puisse le faire, puisque la voilà libre devant la loi civile, alors que d'autre part elle n'a jamais cessé d'être libre devant la loi divine et ecclésiastique.

Mais devant la conscience, Berthe s'est-elle rendue coupable d'une faute par le seul fait d'avoir demandé le divorce : faute de coopération indirecte ou implicite à une loi civile mauvaise, dont elle use à son profit ; faute en même temps de scandale donné par cette coopération à la population chrétienne au milieu de laquelle elle vit ? Ou bien cette coopération toute théorique était-elle excusée par de justes raisons ?

De cette faute, si c'en est une, doit-elle se confesser ? Et quelle réparation du scandale doit-on exiger d'elle ?

R. — La loi civile du divorce n'est mauvaise qu'autant qu'elle atteint un mariage réel, valide, avec la prétention de briser le lien indissoluble qui en est une essentielle propriété. Quand donc il s'agit, soit d'un pur concubinage « extra-civil, » soit du concubinage équivalent de l'union contractée seulement devant le maire, soit enfin, en général, de tout cas de mariage nul, canoniquement inexistant, comme il n'y a alors aucun *vinculum* à respecter, le divorce perd sa caractéristique blâmable d'attentat au droit naturel et divin en matière matrimoniale.

Le demander est, non seulement permis, mais parfois obligatoire, v. g. pour que les parties en cause, libres déjà devant l'Eglise, deviennent civilement libres aussi de convoler cette fois en noces valides et de tout point légitimes. L'autorité civile brise alors le lien qu'elle a créé de toutes pièces et remet les « divorcés » dans l'état juridique civil où ils étaient avant leur comparution devant M. le Maire.

Vous voyez que dans ces conditions, pour le cas qui vous occupe, il n'y a en soi aucun péché (au contraire) à demander le divorce, qui fait cesser au moins une situation criminelle au point de vue de l'Eglise et du mariage sacramentel, seul valide entre baptisés.

Vous parlez du scandale possible de la pétition de divorce de la part de la personne chrétienne en cause. Nous ne voyons pas bien où peut être le scandale en pareil cas. Considérons cependant deux hypothèses différentes et possibles. Si l'union actuelle est publiquement connue comme purement civile, c'est elle qui constitue le scandale et nullement le bon moyen réparatoire et satisfactoire qu'est le divorce en pareil cas. Si les pseudo-époux passent pour mariés légitimement, l'ignorance où est le public de leur concubinage peut, en effet, rendre la pétition de divorce *per accidens* étonnante, scandaleuse pour l'opinion chrétienne ambiante ; mais alors il est facile de l'informer de la vérité afin de prévenir cette conséquence de l'*error communis*.

Conclusion finale, en réponse à votre dernière question : sauf circonstance de conscience erronée (subjectivement persuadée à tort du péché), il n'y a eu aucune faute de la part de cette personne à demander le divorce, aucune réparation ni satisfaction à lui imposer pour ce fait-là. Tout au plus conviendrait-il de prendre les précautions insinuées ci-dessus dans le cas où elle aurait été considérée jusque-là comme mariée légitimement, précautions (d'information dans l'entourage public) d'autant plus nécessaires que son second mariage religieux constituerait un scandale si l'on ne savait pas que le précédent était nul, pur concubinage civil, et d'autre part le scandale de celui-ci se trouvera réparé par le mariage chrétien régulier de Berthe avec Pierre.

Q. — Un curé, seul prêtre dans sa paroisse, s'absente pendant une semaine, v. g. pour assister aux exercices de la retraite annuelle. Il compte parmi ses paroissiens un diacre en vacances. Peut-il, avant son départ, confier à ce dernier le soin de distribuer la sainte communion chaque matin aux personnes dévotes qui se présenteront ? Et si le diacre est autorisé à distribuer la sainte communion aux autres, peut-il aussi se communier lui-même ?

Estimez-vous que, dans ce cas, se réalise la raison grave exigée par le Code pour permettre au diacre d'exercer ses fonctions de ministre extraordinaire de la Sainte Eucharistie, et exigée par des auteurs, comme Arregui, pour lui permettre de se communier lui-même ?

R. — Le diacre, d'après le canon 845, est ministre *extraordinaire* seulement de la distribution de la Sainte Eucharistie, ce qui suppose que le ministre *ordinaire* ou le prêtre ne peut *hic et nunc* remplir cette fonction ; car le ministre *extraordinaire* ne peut suppléer l'*ordinaire* que lorsque celui-ci est vraiment empêché, par une cause ou par une autre :

infirmité, maladie, absence, occupation urgente le retenant ailleurs, etc.

Mais le ministre ordinaire étant empêché et donnant, comme le requiert le même canon, la permission voulue au diacre présent et pouvant remplir son ministère extraordinaire, quelle raison faut-il pour que la permission donnée soit valable et rende licite au diacre l'accomplissement de ce ministère? — Le canon porte : *gravi de causa.* Il faut donc une raison *grave* pour que l'Ordinaire du lieu ou le curé donne au diacre la permission de distribuer la sainte communion, et pour que celui-ci puisse user de la permission.

Il faut toutefois bien remarquer que le canon distingue parfaitement cette *cause grave* requise du cas de *nécessité,* comme serait l'administration urgente du saint viatique à un mourant, cas auquel le diacre peut *présumer* la permission, sans avoir à la demander.

Or, dès lors qu'il n'est pas requis qu'il y ait *nécessité* pour que le diacre puisse, avec la permission du curé, distribuer la sainte communion, il faut entendre cette cause *grave* de tous les cas dans lesquels le prêtre étant vraiment empêché et ne pouvant distribuer la sainte communion à ceux qui la demandent, ceux-ci devraient ou en être privés ou attendre trop longtemps.

Le fait, en effet, d'être privé de la sainte communion, ou d'être obligé d'attendre trop longtemps le ministre *ordinaire* retenu en chaire, par exemple, ou au confessionnal, ou à plus forte raison absent de la paroisse, est chose *grave* pour ceux qui veulent communier même par simple dévotion. C'est le sentiment des théologiens et canonistes commentant le Code.

Donc, dans le cas d'absence dont il est parlé, le curé peut fort bien confier au diacre le soin de distribuer la sainte communion aux fidèles, et celui-ci peut tout aussi bien se communier lui-même qu'il peut communier les autres : on ne voit pas pourquoi il ne le pourrait pas.

Il n'y a donc pas, comme le fait remarquer Blat, *De sanct. Euch.*, p. 173, à tenir compte, depuis le Code, du décret de la S. C. des Rites qui n'autorisait le diacre à distribuer la sainte communion que dans le cas de nécessité (25 fév. 1777).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 2, du 1er février)

Actes de S. S. Pie XI

I. Encyclique du 26 janvier 1923 à l'occasion du 3e centenaire de la mort de S. François de Sales :

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Rerum omnium perturbationem, quæ nunc adest, cum proxime in Encyclicis Litteris consideraremus medendi gratia, vidimus in ipsis hominum animis inhærere malum, ejusque sanationem tum demum sperari posse si Jesu Christi medica per Ecclesiam sanctam manus invocetur. Etenim hæc tanta cohibenda est intemperantia cupiditatum, quæ, bellorum litiumque causa princeps, sicut communem vitæ consuetudinem, ita nationum commercia pervertit ; deducendæ simul a fluxis caducisque bonis mentes singulorum, atque ad sempiterna et immortalia, quorum incredibilis incuria plerisque incessit, convertendæ. Cum autem singuli fere officium sancte servare instituerint, eo ipso melius erit humanæ societati. Atqui huc omne spectat cum magisterium tum ministerium Ecclesiæ catholicæ, ut homines et traditæ divinitus veritatis prædicatione erudiat et uberrimis divinæ gratiæ effusionibus sanctificet ; atque ita hanc ipsam civilem societatem, quam olim ad christianos spiritus conformavit et finxit, ubi de via deflectentem animadverterit, revocare in pristinum contendat.

Ecclesia vero hujusmodi sanctificationis opus apud universos omnes felicissime persequitur, quoties, Dei beneficio ac munere, ei contingit alios ex aliis egregios filios ad imitandum vulgo proponere, qui in omnium exercitatione virtutum admirabiles exstiterunt. Quod quidem admodum ea facit suæ ipsius naturæ congruenter, cum a Christo auctore suo sancta constituta sit et sanctitatis effectrix, cumque omnes, qui ea duce magistraque utuntur, ex Dei voluntate ad vitæ sanctimoniam niti debeant. *Hæc est voluntas Dei,* ait Paulus [1], *sanctificatio vestra ;* quam quidem cujus generis esse oporteat, Dominus ipse sic declarat : *Estote ergo vos perfecti, sicut et pater vester cælestis perfectus est* [2]. Nec vero quisquam putet ad paucos quosdam lectissimos id pertinere, ceterisque in inferiore quodam virtutis gradu licere consistere. Tenentur enim hac lege, ut patet, omnino omnes, nullo excepto ; nec, ceteroquin, quotquot ad christianæ perfectionis fastigium pervenerunt, quos quidem pæne innumerabiles ex omni ætate atque ordine fuisse testatur historia, iis aut non eadem, quæ reliquis, naturæ infirmitas obtigit, aut non similia fuerunt pericula obeunda. Scilicet, ut præclare Augustinus : *Non Deus impossibilia jubet, sed jubendo admonet et facere quod possis, et petere quod non possis* [3].

Jamvero, Venerabiles Fratres, quæ peracta est superiore anno commemoratio sollemnis de nostris illis heroibus Ignatio Loyoleo, Francisco Xaverio, Philippo Nerio, Theresia a Jesu et Isidoro Agricola, qui tertio ante sæculo in album Sanctorum adscripti essent, ea non parum visa est ad christianæ vitæ studium in populo excitandum valuisse. Nunc autem auspicato accidit cælestis natalis trecentesimus sanctissimi viri, qui non solum ipse virtutum omnium excellentia eluxit, sed etiam magisterio ac disciplina sanctitatis. Franciscum Salesium dicimus, Episcopum Genevensem et Ecclesiæ Doctorem ; qui quidem, non secus atque illa christianæ perfectionis sapientiæque lumina quæ memoravimus, videtur oppositus esse a Deo Novatorum hæresi, unde illa exorta est humanæ societatis ab Ecclesia defectio, de cujus tristibus acerbisque eventibus hodie optimus quisque merito conqueritur. Atque etiam videtur Salesius singulari Dei consilio Ecclesiæ datus, ut et actione vitæ suæ et doctrinæ facultate opinionem illam profligaret ejus temporibus jam inveteratam, quæ ne hodie quidem refrixit, veri nominis sanctitatem, qualem catholica proponit Ecclesia, aut adæquari non posse, aut certe tam arduam esse ad assequendum, ut in plerosque fidelium minime cadat, sed paucis tantummodo iisque magno atque excelso animo præditis, conveniat ; eandem, præterea, tantis implicari fastidiis ac tædiis, ut ad viros mulieresque extra claustra degentes neutiquam accommodetur. Itaque desideratissimus decessor Noster Benedictus XV, cum de illis quinque cælitibus sollemnem sermonem haberet, beatum Francisci Salesii obitum attingens proxime celebran-

[1] I *Thess.*, IV, 3.
[2] Matth., v, 48.
[3] S. Aug., *De natura et gratia*, c. 43, n. 50.

dum, proprias hac de re Litteras se ad Ecclesiam universam daturum pollicebatur. Hoc Nos decessoris propositum tamquam hereditate acceptum, libentissime exsequimur, eo magis quod sperare licet, futurum, ut commemorationis haud ita multo ante habitæ fructus hujus propediem ordiendæ fructibus cumulentur.

Jam si Salesii vitam studiose consideremus, fuit hic usque ab ineunte ætate specimen sanctimoniæ, et illud non severum ac triste, sed blandum et commune omnibus, ut vere de eo prædicari posset : *Non enim habet amaritudinem conversatio illius, nec tædium convictus illius, sed lætitiam et gaudium*[1]. Etenim cum virtutibus omnibus exsplendesceret, tum eximiam præ se tulit animi mansuetudinem, quam propriam ejus et singularem notam recte dixeris, omnino tamen dissimilem ejus fucatæ benignitatis, quæ in quodam munditiarum urbanarum studio et immoderatæ comitatis ostentatione posita est, alienamque prorsus vel a lentitudine seu apathia quæ nulla re commovetur vel a timiditate quæ ne tum quidem audet, cum oportet, stomachari. Hæc sane præcipua Salesii virtus, ex intimo pectore tamquam dulcissimus fructus caritatis erumpens, cum scilicet miserationis atque indulgentiæ spiritu maxime contineretur, ea suavitate et oris gravitatem temperabat et corporis gestum et vocem aspergebat, ut studiosam omnium reverentiam ipsi conciliaret. Legimus, consuevisse nostrum facillime admittere amanterque excipere omnes, flagitiosos homines in primis et apostatas, qui domum ad se, culpæ eluendæ emendandæque causa, confluerent ; eumdem in deliciis habuisse reos carceribus inclusos, quos crebro invisens multiplicibus recreabat suæ caritatis officiis ; neque minus indulgenter solitum esse cum famulis suis agere, quorum segnitiam temeritatesque tolerantер in exemplum patiebatur. Quæ ejus mansuetudo, quemadmodum ad universos pertinebat, sic nullo unquam tempore, nec in prosperis nec in adversis rebus, factum est ut deficeret ; eum igitur, quantumcumque divexarent, nunquam hæretici eo minus comem sibi facilemque experti sunt. Cum enim, anno post initum sacerdotium, Episcopo Genevensi Granerio ipse, invito ac repugnante patre, ultro se ad Chaballicenses Ecclesiæ reconciliandos obtulisset, traditamque sibi perlibenter eam provinciam, magnam quidem ac difficilem, tanto studio exsequeretur, nullos ut labores recusaret, nulla vel capitis pericula refugeret, ad salutem tot hominum millibus parandam non tam ejus summa doctrinæ copia ac dicendi vis et facultas, quam invicta in peragendis sacri ministerii partibus benignitas profuit. Sæpe solitus memorabilem illam vocem edere : *Apostoli non aliter nisi patiendo pugnant, nec nisi moriendo triumphant,* vix credibile est quam impigre quamque constanter Jesu Christi causam apud Chaballicenses suos egerit : qui, ut fidei lumen christianæque spei solacia iis afferat, per supinas valles angustosque saltus repere ; defugientes inclamando persequi ; inhumane repulsus, insistere ; minis appetitus, ad institutum redire ; e deversoriis identidem deturbatus, noctes inter frigora et nives sub divo agere ; nullo adstante, operari sacris ; subducentibus se fere omnibus, contionari ; integram tamen retinere semper suam animi tranquillitatem, suam in ingratos homines caritatem suavissimam, qua pervicaciam adversariorum, quantumvis obfirmatam, ad extremum expugnat.

Verum si quis putet, Salesium hanc animi indolem sortitum esse eumque unum ex iis perbeatis fuisse hominibus quos *in benedictionibus dulcedinis* gratia Dei prævenerit, vehementer errat. Quin Francisco, ex ipsa corporis constitutione, acrior quædam natura obtigit atque in iram præceps, at is, Jesu Christo sibi ad imitandum proposito, qui edixerat : *Discite a me, quia mitis sum et humilis corde*[2], animi sui motus perpetuo exploravit et, vi in se adhibita, coercuit eduitque adeo, ut Deum pacis et mansuetudinis tam in se ad vivum expresserit quam qui maxime. Quam rem illud præclare confirmat quod proditum memoriæ est, medicos, qui sacrum ejus corpus post obitum curaverunt, in eo rite condiendo fel prope lapidescens atque in minutissimos calculos concisum invenisse : quo ex portento judicasse, quanta vi quantoque nisu ei constare debuisset ut quinquaginta annorum spatio nativam iracundiam contineret. Nimirum ex animi fortitudine, quam quidem perpetuo fidei vigor atque ignis divinæ caritatis alebat, omnis illa exstitit Salesii lenitas, ut aptissime in eum quadret quod est in sacris Litteris : *De forti egressa est dulcedo*[1]. Nec vero fieri poterat, quin *pastoralis mansuetudo,* qua florebat, quaque, ut ait Chrysostomus, *nihil violentius*[2], eam in alliciendis hominum voluntatibus haberet efficacitatem, quæ mitibus divino promittitur oraculo : *Beati mites, quoniam ipsi possidebunt terram*[3]. Ceterum quam forti esset pectore hic, de quo exemplum mansuetudinis capere licebat, tum vero clarissime apparuit quotiescumque ei fuit cum potentibus pro gloria Dei, pro Ecclesiæ auctoritate, pro animarum salute certandum. Ut, cum ecclesiasticæ jurisdictionis immunitatem adversus Senatum Chamberiensem defendit ; a quo cum litteras minaces accepisset, eum sibi redituum partem abjudicaturum, non modo congruenter dignitati suæ legato respondit, verum etiam ab vindicanda injuria non ante conquievit quam Senatus plene ipsi satisfecit. Eademque animi constantia Principis iram subiit, apud quem cum fratribus injuria insimulatus erat, neque minus acriter optimatum voluntati restitit in sacris beneficiis conferendis ; itemque, omnia nequiquam expertus, animadvertit in contumaces qui Ordini canonicorum Genevensium decumam fructuum denegassent. Itaque evangelica libertate cum in publica vitia invehi, tum simulatam virtutem pietatemque consueverat detegere ; veritusque, si unquam alius, Principum majestatem, semper tamen ita se gessit ut eorum nec assentaretur cupiditatibus nec intemperanti arbitrio obsequeretur.

Jam videamus, Venerabiles Fratres, quemadmodum Salesius, cum se ipse præberet amabile exemplum sanctitatis, idem tutam expeditamque omnibus christianæ perfectionis viam scribendo commonstraverit, atque ut, in hac quoque re, Jesum Dominum, qui *cœpit facere et docere*[4], imitatus esse videatur. Plurima quidem sunt quæ hoc ipso consilio edidit eaque nobilissima scripta ; in iis vero duo illi eminent vulgatissimi libri, quorum alter *Philothea,* alter *Tractatus de amore Dei* inscribitur.

Ad priorem autem quod attinet, postquam Salesius germanam pietatem ab ea distinxit asperitate quæ animos in virtutis exercitatione terrendo debilitat, licet non illo exuat æquo rigore qui christianæ disciplinæ congruit, in eo totus est ut ostendat, sanctitatem cum omnibus civilis vitæ officiis condicionibusque conciliari optime, atque in media sæculi consuetudine quemvis accommodate ad salutem posse degere, modo ne mundi hauriat imbibatque spiritum. Ipso interea magistro discimus id quidem facere — culpa nimirum excepta — quod omnes solent, at simul, quod plerique non solent, id ipsum sancte facere et ea quidem mente ut Deo placeamus : præterea docemur decorum servare, quod ipse venustum virtutum ornatum appellat ; naturam non abolere, sed vincere, et paullatim parvoque nisu in cælum evolare, columbarum more, si aquilarum non licet, id est vitæ sanctimoniam communi assequi via quando ad singularem perfectionem non destinamur. Idem gravi eoque expedito scribendi genere, subtilique et festiva verborum sententiarumque usus varietate, qua præcepta commendantur fiuntque gratiora legentibus, postquam exposuit, esse nobis

[1] *Sap.*, VIII, 16.
[2] Matth., XI, 29.

[1] *Judic.*, XIV, 14.
[2] *Hom. 58 in Gen.*
[3] Matth., V, 4.
[4] Act., I, 1.

ab omni culpa, malis a propensionibus, a rebusque inutilibus ac noxiis abstinendum, dicere aggreditur quibus exercitationibus animum excolere et qua ratione cum Deo conjungi debeamus. Deinde, hoc posito, peculiarem aliquam deligendam nobis esse virtutem, ad quam sine intermissione contendamus donec ejus compotes simus, tum de singulis virtutibus agit, de decentia, de honestis probrosisque colloquiis, de licitis periculosisque oblectamentis, de fidelitate erga Deum retinenda, deque conjugum, viduarum virginumque officiis. Idem denique præcipit, quibus artibus pericula, tentationes voluptatumque illecebras cum dignoscamus, tum superemus, et quo pacto animi statum per sancta proposita redintegremus quotannis ac renovemus. Atque hic liber, quo quidem nullum in hoc genere absolutiorem prodiisse æquales eorum temporum censuerunt, utinam hodie ab omnibus pervolutetur, uti olim in manibus omnium tamdiu versatus est ; tum vero christiana ubique gentium pietas reviresceret et communi filiorum suorum sanctitate Ecclesia Dei lætaretur.

Eo etiam majoris momenti ac ponderis est *Tractatus de amore Dei*, in quo sanctus Doctor, quasi quandam Dei caritatis historiam scribere aggressus, narrat quæ ejus fuerit origo et quæ progressiones, atque etiam quare in animis hominum defervescere ac languere cœperit ; tradit deinceps, quomodo in ea exerceamur ac proficiamus. Oblata vero opportunitate, difficillimas quæstiones dilucide explanat, ut de gratia efficaci, de prædestinatione, de vocatione ad fidem ; et, ne jejuna currat oratio, eam — quæ erat illius ingenii ubertas et celeritas — tam festiva jucunditate tantoque pietatis odore conspergit, ea similitudinum varietate iisque et exemplis et locis aptissimis ornat, e Scriptura sacra plerumque depromptis, ut liber non tam ex ejus mente quam ex visceribus medullisque manasse videatur.

Principia autem spiritualis vitæ, quæ in duobus hisce voluminibus explicaverat, in usum animarum ipse convertit cum in cotidiano ministerio, tum in admirandis illis, quas exaravit, *Epistolis ;* eademque ad gubernationem accommodavit Sororum a Visitatione, quarum Institutum, ab ipso conditum, ejus adhuc spiritum religiosissime retinet. Etenim moderationem ac suavitatem in hac sodalitate, ut ita dicamus, spirant ac sapiunt omnia : cujus sodalitatis est proprium, ut virginibus feminisque viduis ac matronis vel debilibus atque ægris vel ætate provectis pateat, quarum vires incitatum animi studium haud exæquare videantur. Non enim ibi vigiliarum et psalmodiæ diuturnitas, non pænitentiæ vel expiationum asperitas, sed legibus tam mitibus tamque remissis obtemperatio, ut moniales etiam, quæ minus valent, omnia sibi imperata explere facile possint. Verum ejusmodi facilitas atque in agendo jucunditas eo informari debet caritatis igne, qui efficiat, ut religiosæ mulieres, quæ Salesio auctore gloriantur, cum se penitus abnegent, tum modestissime pareant, et, non speciosas sed solidas persequendo virtutes, sibimet moriantur ut Deo vivant. In quo quis non agnoscat singularem illam suavitatis cum fortitudine conjunctionem qualem in legifero Patre admiramur ?

Multa quidem Salesii scripta prætcrimus, unde etiam *cœlestis ejus doctrina, veluti aquæ vivæ flumen, irrigando Ecclesiæ agro... utiliter populo Dei fluxit ad salutem* [1] *;* at facere non possumus quin *Controversiarum* librum memoremus, in quo, sine ulla dubitatione, *plena catholicæ fidei demonstratio* [2] habetur. In comperto est, Venerabiles Fratres, quibus temporibus sacram ad Chaballicenses expeditionem Franciscus susceperit. Cum, uti rerum gestarum scriptores enarrant, a Sabaudiæ Duce cum Bernensibus et Genevensibus exeunte anno MDLXXXXIII induciæ essent initæ, tum maxime visum est, ad Chaballicenses Ecclesiæ reconciliandos nihil magis profuturum, quam si, missis illuc studiosis doctisque divini verbi præconibus, persuasione adhibita, sensim ad fidem allicerentur. Cum autem is, qui primus regionem adiit, vel quod hæreticorum desperaret emendationem vel quod sibi metueret, e sacro certamine discessisset, Salesius, qui sese, ut diximus, Episcopo Genevensi missionalem obtulerat, mense Septembri anno MDLXXXXIV, pedes, sine cibariis domesticisque copiis, nullo nisi fratris patruelis comitatu, jejuniis precibusque ante iteratis cum sibi unice a Deo prosperum incepti exitum sponderet, in regionem hæreticorum ingreditur. Sed cum illi contiones declinarent, eorum errores deliberavit per schedas convincere in sermonum intervallis a se exaratas, quarum exscripta exemplaria, de manu in manum tradita, inter hæreticos quoque insinuarentur. Quæ paginarum confectio gradatim conquievit tum denique cum incolæ sacris contionibus frequentissimi interesse cœperunt ; schedæ autem manu ipsius Sancti Doctoris scriptæ et post ejus obitum dissipatæ, multo post in volumen collectæ sunt et decessori Nostro Alexandro VII oblatæ ; cui postea contigit, ut eundem cum in beatorum tum in sanctorum cælitum numerum, judicio rite absoluto, referret. Jamvero in hisce *Controversiis* sanctus Doctor, quamquam concertatoriam quasi supellectilem superiorum ætatum commodissime adhibet, est tamen semper in disputando suus ; ac, primum omnium, illud confirmat, auctoritatem in Ecclesia Christi ne cogitari quidem posse nisi legitimo mandato tributam, quo hæretici sacrorum administri prorsus careant ; tum convictis eorum de Ecclesia natura erroribus, proprias veræ Ecclesiæ notas definit, easque demonstrat in catholica quidem Ecclesia reperiri, contra in reformata desiderari. Deinde *Regulas fidei* diligenter explanat, et eas violari ab hæreticis, apud nos autem sancte custodiri ostendit ; peculiares denique tractatus adjicit, e quibus tamen solæ exstant de Sacramentis et de Purgatorio disputationes. Mirabile est autem quam copioso doctrinæ apparatu et quam sapienter instructa tamquam acie argumentorum noster adversarios adoriatur, eorumque mendacia et fallacias, ironia etiam dissimulantiaque felicissime usus, patefaciat. Cujus si aliquando verba videntur vehementiora, ex iis tamen eminet, ut ipsimet fatebantur adversarii, omnis disputationis ejus moderatrix, vis caritatis ; nam vel quando errantibus filiis eorum a catholica fide defectionem exprobrat, non alio eum spectare apparet, nisi ut viam sibi muniat ad eorum reditum enixe implorandum. Sed enim vel in controversiarum libro eandem animi effusionem reperire licet eundemque illum spiritum, quo redundant opera ad fovendam pietatem ab eo confecta ; oratio autem tam elegans, tam urbana, tam bene ad persuadendum composita, ut ipsi hæresis administri asseclas suos soliti essent admonere, ne Genevensis missionalis blandimentis allici se et capi paterentur.

Itaque, Venerabiles Fratres, cum de Francisci Salesii rebus gestis et scriptis aliquid delibaverimus, reliquum est ut vos cohortemur ad sæcularem ejus memoriam in singulis vestris diœcesibus salubriter celebrandam. Neque enim velimus ejusmodi sollemnia sterili quadam præteritarum rerum commemoratione absolvi, aut paucos ad dies contrahi, quin cupimus, ut hoc vertente anno ad diem usque octavum et vicesimum mensis Decembris, quo die is ad cælestia evolavit, quam accuratissime poterit, de virtutibus et præceptis Sancti Doctoris fideles edocendos curetis. Vestrum igitur in primis erit, hæc verba Nostra ad clerum populumque vobis concreditum perferre, atque illustrare diligenter. Illud enim præcipue Nobis in optatis est, ut fideles ad sanctitatis uniuscujusque propriæ colendæ officium revocetis, cum nimis multi sint qui vel nunquam de vita æterna recogitent vel salutem animæ suæ prorsus neglegant. Alii enim, operosis negotiis implicati, nihil curant nisi de pecunia congerenda, dum animus misere esurit ; alii vero,

[1] Litt. Ap. Pii IX d. 16 Nov. 1877.
[2] Ibidem.

voluptatibus dediti, sic se abjiciunt in terram, ut gustatus earum rerum, quæ supra sensus sunt, obtundatur in iis atque hebescat; alii denique ad tractandam accedunt rem publicam, de civitate quidem solliciti, at sui ipsorum immemores. Quare vos, instituto Salesii, efficite, Venerabiles Fratres, ut populus intellegat, vitæ sanctimoniam haud esse singulare beneficium, quod aliquibus concedatur, ceteris posthabitis, sed communem omnium sortem et commune officium; virtutum vero adeptionem, et si in labore posita est — qui labor voluptate animi solaciisque omne genus compensatur, — esse tamen unicuique parabilem divinæ gratiæ præsidio, quod nulli denegatur. Potissimum autem fidelium imitationi Francisci mansuetudinem proponite; hæc enim virtus, quæ tam pulcre reddit atque exprimit Jesu Christi benignitatem ac tantum potest ad alliciendos homines, si semel animos vulgo pervaserit, nonne publicæ privatæque rationes facile componantur ? Nonne hac cum virtute, quam recte dixeris exteriorem divinæ caritatis ornatum, in domestico convictu atque etiam in civitate summa tranquillitas et concordia consistat ? Atque apostolatui, quem vocant, cum sacerdotum tum laicorum, si quidem christianam lenitatem præferat, numquid non ingens accedat vis ad societatem hominum emendandam ? Videtis igitur quanto opere intersit, ut populus christianus Francisci et sanctissima exempla mente animoque complectatur et præcepta veluti vivendi disciplinam teneat. Quod ut detur effectum, mirum quantum proderit libros et opuscula, quæ diximus, in vulgus quam latissime propagari; ejusmodi enim scripta, ut sunt facilia intellectu atque ad legendum jucunda, in fidelium animis germanæ solidæque pietatis studium excitatura sunt, quod sacerdotes fovebunt aptissime, si quidem ipsi Salesii doctrinam in sucum et sanguinem converterint dulcissimamque ejus eloquentiam erunt imitati. Qua in re, Venerabiles Fratres, memoriæ traditum est, decessorem Nostrum Clementem VIII jam tum prænuntiasse quam mirificam essent Francisci et verba et scripta in populo habitura virtutem. Cum enim Pontifex, Purpuratis Patribus doctissimisque viris assidentibus, Salesii, ad episcopatum electi, sacrarum disciplinarum scientiam expertus esset, tanta affectus est admiratione, ut hominem peramanter amplexus, iis verbis sit allocutus : Vade, fili, et *bibe aquam de cisterna tua et fluenta putei tui, deriventur fontes tui foras, et in plateis aquas tuas divide* [1]. Ita sane Franciscus contionabatur, ut ejus prædicatio tota esset *in ostensione spiritus et virtutis,* cum, ex Bibliis et Patribus hausta, non modo sanis doctrinæ theologicæ nutrimentis aleretur, sed etiam ex caritatis delinimento mollior ac suavior exsisteret. Non est igitur cur miremur, ab eo tam plurimos numero hæreticos ad Ecclesiam revocatos esse, eodemque magistro ac duce tot fideles, hoc trium sæculorum intervallo, perfectum vitæ institutum tenuisse.

Sed præcipuum quemdam utilitatis fructum ex hisce sollemnibus percipiant optamus omnes ii catholici viri, quotquot vel diariis vel aliis scriptis in vulgus edendis christianam sapientiam illustrant, provehunt, tuentur. Qui quidem Francisci in disputando vim cum temperantia et caritate conjunctam imitentur oportet ac retineant. Quid enim ipsis agendum sit, sanctus Doctor exemplo suo aperte monet : ut scilicet doctrinam catholicam perdiligenter explorent et pro viribus calleant; vera ne depravent, neve, per speciem devitandæ adversariorum offensionis, extenuent aut dissimulent; ipsam sermonis formam ac venustatem accurent, et cogitata sic luminibus verborum distinguant atque ornent, ut veritate lectores delectentur; si quos autem oppugnare debeant, sciant errata refellere malorumque hominum improbitati obsistere, ita tamen, ut se recte animatos in primisque caritate instinctos exhibeant. Quoniam vero iis, quos memoravimus, catholicis scriptoribus non constat ex publico ac sollemni Apostolicæ Sedis documento Salesium datum esse Patronum, hanc Nos faustam occasionem nacti, *de certa scientia ac matura deliberatione, auctoritate Nostra apostolica, per hanc Encyclicam Epistolam, Sanctum Franciscum Salesium, Episcopum Genevensem et Ecclesiæ Doctorem, iis omnibus Cœlestem Patronum damus seu confirmamus, ac declaramus, non obstantibus contrariis quibuslibet.*

Jam vero, Venerabiles Fratres, quo sæcularia hæc sollemnia et augustiora et fructuosiora evadant, fidelibus vestris nulla desint oportet invitamenta pietatis, ita, ut hoc præclarum Ecclesiæ lumen qua decet veneratione colant, atque, eo usi deprecatore, animum, a peccati vestigiis expiatum ac divino refectum epulo, ad sanctitatem brevi adipiscendam fortiter suaviterque dirigant. Curate igitur ut in civitate honoris vestri sede et in singulis diœcesis parœciis, per hunc annum, ad diem octavum ac vicesimum mensis Decembris, triduanæ vel novendiales supplicationes fiant, in quibus divini verbi prædicatio habeatur, cum intersit quam maxime, populum de iis diligenter erudiri, quæ, Salesio duce, eum ad altiora permoveant. Erit præterea vobis curæ, ut iis aliis, qui opportuniores videantur, modis sanctissimi Episcopi res gestæ commemorentur. Atque ut sacrorum munerum thesaurum, Nobis divinitus creditum, in animarum bonum reseremus, tribuimus, ut qui iis, quas diximus, supplicationibus pie interfuerint, unoquoque die septem annorum totidemque quadragenarum, et postremo eorum, vel quo alio cuivis libuerit, die plenariam usitatis condicionibus indulgentiam lucrentur. Ne vero Anneciense Visitationis Cœnobium, ubi Salesius requiescit — cujus quidem ante venerabile corpus Nos olim incredibili cum voluptate animi Sacrum fecimus — itemque Tarvisinum, in quo cor ejus adservatur, ceteræque Monialium a Visitatione familiæ peculiari aliqua careant benignitatis Nostræ significatione, damus, ut quicumque, per sacra menstrua, quæ ipsæmet in gratiarum actionem hoc anno habebunt, prætereaque die octavo ac vicesimo mensis Decembris, pariter hoc tantum anno, earum ecclesias de more inviserint atque, pœnitentia expiati et Eucharisticis dapibus refecti, ad mentem Nostram oraverint, plenariam item veniam acquirant.

Vos autem, Venerabiles Fratres, fideles curis vestris commissos vehementer hortamini, ut Sanctum Doctorem Nostra causa obsecrent : quandoquidem enim Deo placuit, ut Ecclesiam suam difficillimis temporibus regundam susciperemus, utinam, Salesio auspice, qui Apostolicam Sedem insigni studio ac reverentia est prosecutus ejusque jura atque auctoritatem in *Controversiis* mirifice defendit, id feliciter eveniat, ut, quotquot a Christi lege et caritate alieni sunt, eos omnes, ad pascua vitæ æternæ redeuntes, in communione atque osculo pacis amplectamur. Cælestium interea donorum conciliatrix et paternæ benevolentiæ Nostræ testis sit apostolica benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, universoque clero ac populo vestro amantissime impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XXVI mensis Januarii, anno MDCCCCXXIII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

II. Lettres apostoliques. — 1° 7 déc. 1922. Le Pape érige la *Délégation apostolique de l'Afrique du Sud,* qui aura juridiction sur les territoires du Cap, d'Orange, du Natal et du Transvaal, ainsi que sur ceux de l'ancienne colonie allemande du Basutoland et du Bechuanaland. — 2° 2 janvier 1923. Le sanctuaire de N.-D. des Miracles, à Saronno (diocèse de Milan), est érigé en basilique mineure.

III. Lettre du Pape, du 15 nov. 1922, à Mgr Jacques Ogier, directeur de la Ligue *Pro Pontifice et*

[1] *Proverb.*, V, 15, 16.

Ecclesia, à qui il donne comme programme pour cette année la lutte contre l'esprit d'indépendance.

S. C. des Religieux

I. Traduction italienne de l'*Instruction* du 25 mars 1922 pour le Rapport quinquennal des Instituts à vœux simples.

II. Approbations. — 31 déc. 1922 : Approbation pour sept ans des Constitutions des Filles de la Charité de S. Vincent de Paul dont la maison mère est à Zagreb, et des Sœurs de Ste-Marie (du T. O. de S. François) dont la maison mère est à Louisville (diocèse de St-Louis, Missouri) ; — et approbation définitive des Sœurs de la Charité de Leavenworth (Missouri).

S. C. de la Propagande

6 janvier 1923. Avis concernant la manière de garder et d'envoyer les fonds recueillis pour la Propagation de la Foi.

S. C. des Rites

19 janvier 1923.

Il n'est pas permis de supprimer le ℣ Fidelium animæ *après Tierce immédiatement suivie de la messe conventuelle*

Hodiernus Decanus, una cum Capitulo cujusdam ecclesiæ Collegiatæ, a Sacra Rituum Congregatione reverenter petiit solutionem sequentis dubii liturgici ; nimirum :

« Utrum continuari possit usus in Capitulo præfatæ Collegiatæ ecclesiæ per plures annos vigens, omittendi versiculum *Fidelium animæ* in fine Horæ Tertiæ, quando post eam immediate canitur Missa Conventualis ? »

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito specialis Commissionis suffragio, propositæ quæstioni sedulo discussæ ac perpensæ, respondendum censuit :

« *Negative* juxta Decretum n. 2366 *Thelesina* 24 aprilis 1742 ; et serventur Rubricæ Breviarii Romani, tum generales tit. XXX, n. 3, tum peculiares in respectivis Horis Canonicis ».

Atque ita rescripsit, declaravit et decrevit, die 19 januarii 1923.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

S. Rote Romaine

Sommaire des causes jugées en 1922, avec simple énoncé de la sentence rendue. Sur 40 causes, 33 concernent des nullités de mariage. Sur ces 33, 14 demandaient la déclaration de nullité *ex capite vis et metus ex parte mulieris ;* la réponse a été affirmative pour 9 causes et négative pour les 5 autres. Deux demandes en nullité *ex capite vis et metus ex parte viri* ont abouti toutes deux à un *Non constare de matrimonii nullitate.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Les origines du Vicaire Général, par l'abbé Edouard Fournier. — In-8 de 153 p., 15 f. — Paris, Aug. Picard (1922).

On a beaucoup disserté parmi les historiens et les canonistes sur les origines de notre moderne Vicariat général. D'après l'opinion assez généralement admise jusqu'à présent, les Evêques auraient constitué auprès d'eux cet office, plus étroitement dépendant de leur autorité, pour faire échec à la puissance, devenue exagérée et insupportable, des Archidiacres. D'autre part, une opinion, courante également dans l'enseignement, faisait du Vicaire général l'héritier ou plutôt le type transformé de l'Official, préposé, comme l'on sait, à la justice diocésaine contentieuse.

Ce sont là, sinon deux erreurs absolues, deux déductions historiques tout au moins mal fondées dans leur généralité, ainsi que le démontre fort bien, avec documents à l'appui, la partie négative de la thèse, assez neuve, soutenue ici par M. Fournier. Non moins persuasif est le luxe d'arguments sur lesquels l'auteur établit sa conclusion finale positive, à savoir que le Vicariat général a ses origines dans la nécessité où se sont trouvés les Evêques, surtout au temps des Croisades, de se constituer pendant leur absence un remplaçant *ad universitatem causarum,* un substitut, un *vicesgerens* enfin ou vicaire, de très bonne heure même dénommé *général* en raison de sa juridiction universelle *in spiritualibus et temporalibus.*

Il y aurait exagération à nier de façon absolue que l'omnipotence abusive de certains Archidiacres ait pu parfois déterminer tel ou tel Ordinaire à chercher dans l'office du Vicaire général, intimement lié à leur personne, un moyen d'administration plus indépendante, ou que, en fait, la fonction d'Official se soit accidentellement trouvée jointe au Vicariat Général. Mais, ce sont là des exceptions historiques isolées, qui supposent d'ailleurs presque toujours déjà établie l'institution du Vicariat Général et n'infirment en rien la conclusion, vraiment inédite, de cette intéressante dissertation.

C'est un travail de critique historique très fouillée. D'autres, sans doute, dans le même ordre d'idées, viendront, sous la poussée de cette première vitesse acquise, le développer et le confirmer. Les conclusions de M. F. assurément, resteront. Mais le sujet prête encore à des recherches. Aussi bien l'auteur n'a-t-il pas eu la prétention de l'épuiser. Une thèse de doctorat, fût-elle remarquable et réussie comme celle-ci, souffre toujours quelque peu des limites du cadre restreint qu'elle doit s'imposer.

L'étude de M. F. nous a trop charmé et satisfait, et instruit aussi, pour que nous n'émettions pas le vœu de lui voir, non point perfectionner sa thèse, qui se tient fort bien telle qu'elle est, mais la transformer en un « livre » où les professionnels de l'érudition canonique trouveraient définitive satisfaction à toutes leurs curiosités archéologiques. Ce serait l'occasion, par exemple, d'insister sur le rôle historique et la vraie physionomie des Archidiacres pendant tout le moyen âge, jusqu'à nos temps modernes. M. F. résout de façon suffisante l'objection tirée de la pratique italienne toute différente de celle des pays ultra-montains, trans-Rhodaniens. Encore est-il que cette divergence, qui a fâcheusement illusionné Bouix, Chaillot, et tant d'autres, crée une suprise, un malaise, qu'une argumentation plus abondante, sinon en fait plus solide, aurait l'avantage de dissiper à fond dans certains esprits imbus des traditionnelles erreurs de

notre enseignement classique sur la pluralité des Vicaires Généraux et la distinction, désormais consacrée par le *Codex*, entre Vicariat Général et Officialat. Le plaisir que nous avons eu à lire les références documentaires de l'auteur nous fait désirer aussi d'en lire davantage encore, si l'on peut en découvrir d'autres : en pareille matière *quod abundat non vitiat*.

Procurator, Vicarius, Vicarius Generalis, Vicarius in Spiritualibus, Officialis, Provisor, etc., sont des termes dont la signification spécifique est loin d'avoir été toujours et partout bien précisée. La fréquence de leur synonymie pratique rend très difficile le travail d'identification du « chartiste » qui cherche à leur restituer le vrai sens qu'ils ont eu dans les documents où il les rencontre. Là est sans doute la principale cause de la confusion qui a longtemps rendu obscures les « origines du Vicaire Général. » Les canonistes devront désormais tenir compte de la maîtresse étude de M. Fournier. Ce n'est pas une révolution, évidemment, mais c'est tout de même une « nouveauté, » qui a sa place marquée dans l'enseignement de l'avenir. Nous la recommandons chaleureusement à tous ceux qu'intéresse l'histoire du droit canonique en général, et dans l'ancienne Eglise de France en particulier.

Les superstitions contemporaines, par l'abbé E. Fournier. — Plaquette de 31 p., 1 f. — Clermont-Ferrand (1922).

Bonne et toute simple petite brochure de propagande contre les superstitions populaires les plus répandues, surtout dans la région pour laquelle l'auteur l'a publiée, en Auvergne. Ces 31 pages n'ont donc point la prétention d'être un « traité des Superstitions, » ni même d'en établir, sur une critique scientifique bien rigoureuse, l'inanité, le ridicule ou la causalité diabolique.

Certains lecteurs regretteront de ne rien trouver là à propos des superstitions du spiritisme, qui sévissent si déplorablement aujourd'hui en maintes villes de France. Il n'y a plus guère de sorciers au vieux sens péjoratif du mot ; mais nombreux sont encore les « guérisseurs, » et leurs guérisons, plus que suspectes, qui auraient aussi mérité une mention plus appuyée.

Une légère observation encore : nous n'admettrions pas, pour notre part, que le *rêve naturel est essentiellement incohérent* et que son *caractère raisonnable* implique à son origine une *intervention surnaturelle*. L'incohérence du rêve est la règle, c'est entendu. Mais, en restant sur le terrain naturel, rien n'empêche d'admettre, dans des conditions de tension nerveuse et psychique particulières, l'exercice de l'intelligence et du raisonnement suivi dans le rêve. C'est d'ailleurs un fait expérimental, et il n'est pas plus nécessaire de faire intervenir le diable dans la sonate de Tartini que v. g. dans le travail du mathématicien — nullement somnambule — auquel il arrive de revoir, ou résoudre même, en rêve, quelque problème absorbant de la veille.

Ces observations de détails, hâtons-nous d'en convenir, n'enlèvent rien à la valeur doctrinale et pratique de cet opuscule de vulgarisation, dont la lecture, abordable à tout le monde, facile, attrayante, qui ne néglige point le trait comique à l'occasion, sera certainement goûtée et profitable dans les milieux populaires auxquels son auteur le destine.

De Synodo diœcesana, auct. Can. M. Pistocchi. — In-12 de 53 p., 3 lires 75. — Turin, Marietti (1922).

Commentarium breve, dit le sous-titre. Très bref, en effet, trop même pour ceux, professionnels ou non du droit canonique, qui auraient besoin de « creuser » la matière du Synode. Aussi bien cette petite plaquette a-t-elle des prétentions plus modestes, fort recommandables encore. Conformément aux suggestions du *Codex*, les Conciles provinciaux et Synodes diocésains vont sous peu se multiplier un peu partout. On n'aura guère le temps ni le goût de fréquenter le chef-d'œuvre fameux de Benoît XIV *de Synodo diœcesana*, d'ailleurs de dimensions considérables et un peu vieilli sur certains points. Le plus pratique, évidemment, sera pour les intéressés, Evêques et clergé, de s'en tenir au *Codex*. Mais, chacun sait cela, tout texte de loi, dès qu'on veut l'analyser à fond, est plus ou moins sujet à commentaire, celui-ci fût-il réduit, comme dans le présent opuscule, à de courtes explications en forme de paraphrases. De là l'utilité éventuelle de cette petite brochure, que nous recommanderions plus volontiers encore, si le prix, 3.75 pour 53 pages, ne nous en paraissait vraiment un peu trop élevé.

LITURGIE

Q. — Une question posée à la S. C. des Rites et rapportée dans le nº 2 de l'*Ami* de cette année, p. 27, soulève un problème que je soumets à la sagacité des liturgistes de votre excellente revue.

Voici le texte de cette consultation, avec la réponse qui y a été faite le 17 novembre 1922 : « II. Die 18 novembris, occurrente Dominica de qua fit Officium cum Missa et Commem. Dedicationis Basilicarum SS. Petri et Pauli App., quæritur : Præfatio erit de Trinitate vel de Communi quæ dicitur in Dedicatione Ecclesiarum ? — Et S. eadem Congregatio... respondendum censuit : Ad II. *Præfatio dicenda est de Ssma Trinitate, juxta Rubricas.* »

La réponse elle-même n'offre pas grand intérêt, car elle n'est que l'application à un cas particulier du Tit. VIII, n. 1, des nouvelles rubriques du Missel. Mais par contre, — et c'est du neuf pour moi, et pour les liturgistes de l'*Ami* sans doute aussi, — le consultant dit que la Dédicace des basiliques des SS. Apôtres cède le pas à un dimanche mineur (aucun dimanche majeur ne peut, en effet, tomber le 18 novembre) ; et la S. C. confirme cette assertion, puisqu'elle ne la corrige point.

D'autre part, le nº 2 du Tit. IV des nouvelles rubriques du Bréviaire dit : « De Dominicis minoribus seu per Annum, semper fieri debet Officium, nisi occurrat aliquod Duplex I vel II classis, aut *quodvis Festum novem Lectionum Domini*, non autem eorum dies octava. »

Il s'ensuivrait donc que la Dédicace des basiliques des SS. Apôtres n'est pas « Festum Domini. » Le nouveau Missel in-12 de la maison Mame (1922) confirme d'ailleurs cette conclusion ; car, à l'*Index alphabeticus omnium Festorum*, la Dédicace des basiliques des SS. Apôtres est rangée sous le titre *Festa Sanctorum*, et non parmi les fêtes du Seigneur, comme l'est au contraire la Dédicace de l'archibasilique du T. S. Sauveur.

Mais comment concilier cette conclusion avec le n. 1 du Tit. IX des nouvelles rubriques du Bréviaire, qui dit : « Festum Dedicationis cujuslibet Ecclesiæ est semper primarium, et *Festum Domini* » ?

Voilà la question que je ne puis résoudre, et pour laquelle je fais appel à vos lumières.

R. — En lisant pour la première fois dans les *Acta Ap. Sedis* du 15 décembre 1922 le *dubium* dont vous avez rapporté les termes, les liturgistes furent sans doute, comme vous l'avez été vous-même, quelque peu intrigués.

Toutefois, à l'examiner de plus près, ils ne tardèrent pas à acquérir la conviction que, par suite d'un *lapsus calami* imputable au transcripteur ou d'une erreur typographique, le texte qu'ils avaient sous les yeux ne devait reproduire exactement ni

la teneur ni même le sens de celui qui avait été soumis à la S. C. des Rites et solutionné par elle. Cela leur semblait ressortir, non seulement de l'invraisemblance de l'hypothèse émise, à savoir que l'office du dimanche pût, dans l'occurrence, être préféré à celui de la Dédicace des basiliques romaines des SS. apôtres Pierre et Paul, mais encore de l'obscurité — sinon de l'incohérence — de ce passage : « ...occurrente Dominica de qua fit Officium *cum Missa et Commem.* Dedicationis, etc. »

Aussi, ceux des Ordos de 1923 qu'il nous a été donné de compulser indiquent-ils tous, pour le dimanche 18 novembre prochain, la célébration de la fête de la Dédicace des basiliques des SS. Pierre et Paul, avec mémoire du dimanche à l'office et à la messe.

Depuis, dans son dernier fascicule de 1922, le bulletin officiel du Saint-Siège a publié (p. 773), à la fin d'une série de *corrigenda,* la rectification attendue. Malheureusement ce fascicule ne nous est parvenu qu'après l'impression du nº de l'*Ami* du 11 janvier 1923, nº dans lequel était reproduit le décret du 17 novembre 1922.

De ce décret il faut désormais lire comme suit le second *dubium :*

II. Die 18 novembris, occurrente Dominica de qua fit *Commemoratio in Officio et Missa* Dedicationis Basilicarum SS. Petri et Pauli App., quæritur : Præfatio erit de Trinitate vel de Communi quæ dicitur in Dedicatione Ecclesiarum ?

Concluons :

I. La fête de la Dédicace des basiliques romaines des SS. apôtres Pierre et Paul doit être tenue pour une fête du Seigneur. (Nouv. Rubr. du Brév., Tit. IX, n. 1 ; S. R. C., 11 mars 1882, n. 3541, et 4 févr. 1896, n. 3881, 1) [1].

II. En cas d'occurrence ou de concurrence avec un dimanche, cette fête l'emporte sur lui. (Nouv. Rubr. du Brév., Tit. IX, n. 2 ; *ibid.,* Notes sur les tableaux d'occurr. et de concurr., n. 10 ; cf. S. R. C., 17 nov. 1922, ad 2). — Bien plus, là où, du fait de sa coïncidence perpétuelle avec le huitième jour d'une octave commune (par exemple avec le jour octave de S. Martin, Patron du lieu ou Titulaire de l'église), la Dédicace des basiliques des SS. Pierre et Paul se trouve ordinairement simplifiée, elle recouvre néanmoins tous ses droits chaque fois que le 18 novembre tombe un dimanche : on dit alors l'office et la messe de ladite fête, avec mémoire du dimanche et du jour octave. (S. R. C., 3 mars 1917, ad 2).

III. Quand la fête de la Dédicace des basiliques des SS. Pierre et Paul arrive un dimanche, on dit à la messe de cette fête la préface de la Trinité. (S. R. C., 17 nov. 1922, ad 2 ; cf. Nouv. Rubr. du Missel, Tit. VIII, n. 2).

[1] C'est à tort que, dans l'*Index* de quelques Missels, la Dédicace des basiliques des SS. Apôtres Pierre et Paul se trouve rangée parmi les fêtes des Saints. — Dans d'autres éditions récentes, elle figure à juste titre dans la liste des fêtes du Seigneur (voir le Missel in-18 paru à Ratisbonne en 1922).

Q. — La seconde des questions à laquelle la S. C. des Rites a répondu le 17 novembre 1922 m'a bien surpris. Depuis quelques mois, je cherche la solution concernant la préface du 18 novembre 1923 [1]... D'après les données de l'*Ami,* j'avais résolu : « Præfatio communis, quia Dedicatio utpote festum Domini præstat diei Dominicæ ; » mais le rédacteur de notre Ordo n'est pas de mon avis.

R. — I. Si, en ce qui concerne le choix de la préface pour la messe de la Dédicace, on s'en tient à la lettre des rubriques nouvelles insérées dans le Missel, soit au n. 2 du Tit. VIII des Additions aux rubriques générales, soit en tête de la préface commune, soit au Commun de la dédicace d'une église, on doit déjà considérer comme indubitables les points suivants :

Par exception formelle à la loi générale qui régit les préfaces, — exception dont naguère (1921, p. 64) l'*Ami* a dit le pourquoi, — la messe de la Dédicace, bien que ne jouissant pas d'une préface particulière [2], n'admet pas néanmoins certaines préfaces propres, même si l'une ou l'autre de celles-ci convenait à quelque commémoraison occurrente. Ainsi cette messe exclut toujours la préface propre à un office commémoré ou à une octave en cours qui ne seraient pas un office ou une octave du Seigneur : on n'y dit donc jamais la préface de la Sainte Vierge, ni celle de S. Joseph, ni celle des Apôtres. De même, on ne peut pas lui donner la préface du Carême ; car cette préface assignée à toute une période de l'année liturgique, n'est par ailleurs propre à la messe d'aucun mystère du Seigneur [3]. Dans tous ces cas, c'est de la préface commune qu'il faut se servir.

Au contraire, la messe de la Dédicace emprunte à un office y commémoré ou à une octave courante, même commune [4], la préface qui leur est propre, chaque fois que cet office ou cette octave ont pour objet un mystère du Seigneur.

II. Mais quelle sera la préface de la messe de la Dédicace des basiliques romaines des SS. Pierre et Paul lorsque, comme cette année, le 18 novembre, jour anniversaire de cette Dédicace, tombe un dimanche?

De l'exposé que nous venons de faire des dispositions introduites par les nouvelles rubriques du Missel au sujet de la préface à lire dans la messe de la Dédicace, on peut légitimement inférer que l'on devra prendre alors la préface de la Trinité. Il n'y a, en effet, aucune analogie de destination entre cette préface et celle du Carême, dont il a été question plus haut. La préface de la Trinité est propre à la fête et aux messes votives de ce mys-

[1] Notre correspondant nous pardonnera d'avoir omis ici un passage. La difficulté qu'il nous y soumettait nous avait déjà été proposée par un autre : elle fait le sujet de la consultation précédente.

[2] Là où, en vertu d'un indult, la messe de la Dédicace possède une préface particulière, elle exige toujours cette préface, quels que puissent être les offices commémorés ou l'octave en cours. (Cf. Nouv. Rubr. du Missel, tit. VIII, n. 1).

[3] Il en faudrait dire autant de la préface de l'Avent, là où elle est concédée.

[4] Quant aux octaves privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, elles ont évidemment toutes pour objet des mystères du Seigneur.

tère, et, si elle a été assignée aux dimanches qui n'ont pas de préface particulière imposée par une octave privilégiée ou par le temps, c'est parce que le dimanche est par excellence le jour du Seigneur.

D'ailleurs, la S. C. des Rites a, comme on l'a vu, mis un terme à toutes les hésitations à ce sujet, en décrétant, le 17 novembre 1922, qu'à la messe de la Dédicace des basiliques des SS. Pierre et Paul célébrée le 18 novembre prochain avec mémoire du dimanche occurrent, on devra prendre la préface de la Trinité.

III. Nos explications, nous voulons l'espérer, satisferont notre lointain correspondant et fidèle abonné, et le convaincront de la justesse de l'indication fournie par son Ordo pour le choix de la préface du 18 novembre 1923. Elles permettront à nos lecteurs de mettre eux-mêmes au point, en les rectifiant et les complétant, les réponses données par l'*Ami* dans son n° du 3 février 1921, p. 64, et dans celui du 21 décembre 1922, p. 815.

Q. — 1° Quand le prêtre encense l'autel où réside le St-Sacrement dans le tabernacle, doit-il faire la génuflexion après avoir encensé la Croix et quand il passe devant le tabernacle pour aller d'un côté de l'autel à l'autre en poursuivant l'encensement? Que dit à ce sujet la Rubrique?

2° Comment doit se tourner le prêtre quand l'enfant de chœur verse les ablutions dans le calice après la communion et que le St-Sacrement est exposé?

3° D'après Le Vavasseur il semble que le prêtre doit bénir l'encens avant le *Kyrie* au coin de l'épître; pourtant la coutume existe de le faire au milieu de l'autel.

4° Quelle est la règle au sujet des corps séjournant à l'église quelques heures avant les obsèques? Où doit-on les placer? Peut-on les placer sous le catafalque dès la veille, même s'il doit y avoir une messe *pro populo* le matin?

5° Est-ce que le prêtre peut à *Magnificat* quitter le maître-autel où est exposé le St-Sacrement pour aller encenser l'autel de la Sainte Vierge, par exemple?

6° Est-ce qu'à la messe basse du premier vendredi du mois, quand le St-Sacrement est exposé, il faut réciter les prières ordonnées par Léon XIII, avant le *Tantum ergo*?

7° Faut-il aussi réciter ces prières quand dans une communauté religieuse, à la messe basse du dimanche, les religieuses chantent des cantiques en langue vulgaire pour donner plus de solennité?

R. — Ad I. Le *Ritus servandus* dit positivement, Tit. IV, n. 6 : « Si in Altari fuerit tabernaculum Ssmi Sacramenti, accepto thuribulo, antequam incipiat incensationem, genuflectit (celebrans) : quod item facit quotiescumque transit ante medium altaris. » Puis les liturgistes, à la suite de Gavantus et Merati commentant cette rubrique, enseignent que le célébrant doit génuflecter après comme avant l'encensement de la Croix, et chaque fois que durant cette fonction il passe devant le milieu de l'autel. (Cf. Van Der Stappen, t. III, n. 285).

Ad II. De Conny, dans son *Petit Cérémonial Romain*, p. 126, ne suppose pas que l'ablution du calice, après la communion du célébrant, doive se faire autrement que dans les messes où le Saint-Sacrement n'est pas exposé ; mais il observe que, « après avoir pris la première ablution, le célébrant fait la génuflexion, et ayant pris le calice il va le poser sur l'autel au coin de l'épître et reçoit l'ablution des doigts en la même façon qu'aux messes ordinaires. Revenu au milieu en laissant le calice du côté de l'épître, il fait la génuflexion, puis prend le calice et boit l'ablution. Il fait encore la génuflexion après avoir accommodé le calice, avant que d'aller au coin de l'épître pour lire l'antienne de la communion ». Telle est aussi la règle tracée en pareil cas par De Herdt, t. II, n. 33.

Ad III. Nous ne voyons rien de semblable dans Le Vavasseur, et, contrairement d'ailleurs à ce que vous lui attribuez gratuitement, le Missel dit que le prêtre étant monté avec ses ministres au milieu de l'autel, il baise l'autel, met l'encens dans l'encensoir et procède à l'encensement selon le rit prescrit, sans qu'il soit fait mention de la bénédiction de l'encens au coin de l'épître. (*Ritus serv.*, Tit. IV, n. 4).

Ad IV. Nous ne connaissons pas de règle établie par l'Eglise concernant le dépôt momentané des morts en nos églises en dehors des offices funèbres célébrés à leur intention. Mais il nous semble que la place qu'il convient de leur réserver, en attendant le moment de l'inhumation, doit être de préférence une chapelle latérale et aussi retirée et solitaire que possible, pour ne rien troubler dans le service de l'église.

Ad V. Quand le Saint-Sacrement est exposé, le prêtre, à *Magnificat*, ayant encensé l'autel de l'exposition, ne peut pas se rendre vers d'autres autels pour les encenser, par exemple, l'autel de la Sainte Vierge, ou même l'autel qui renferme la Sainte Réserve : « Non esse thure adolenda alia altaria, licet alibi Ssmum Sacramentum reservetur. » (S. R. C., 7 mai 1746, n. 2390, ad 6).

Ad VI. Déjà répondu bien des fois qu'on n'avait pas à dire les prières de Léon XIII après la messe basse célébrée le 1er vendredi du mois avec exposition ou exercices en l'honneur du Sacré-Cœur, parce que cette messe est considérée comme solennelle par l'Eglise, quoiqu'elle soit non chantée, à cause des exercices pieux qui l'accompagnent. (Cf. *Ami* 1914, p. 848).

Ad VII. S'il s'agit de chants qui donnent une solennité particulière à la messe de communauté, v. g. à l'occasion de Premières Communions ou d'une fête patronale, vous n'êtes pas obligé de dire ces prières (20 juin 1913). Mais s'il s'agit d'une messe basse ordinaire, même pendant laquelle on chante des cantiques, vous devez les dire.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 februarii 1923.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique. Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.* Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

UN BON CONSEIL

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

CAFE D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres. . . . . 36 fr.

HUILE Olive 5 lit. 31 fr. ; 10 lit. 58 fr.
Table 5 lit. 26 fr. ; 10 lit. 48 fr.
Arachide 5 lit. 24 fr. ; 10 lit. 44 fr.

Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 27 fr. Le tout f[co].
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92.

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc., fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 280 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné,** propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude).**

Fondée en 1830 —

LA NATIONALE

Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS —

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

STATUE JEANNE D'ARC

par **A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon)**

Ce chef-d'œuvre de sculpture, un des plus beaux ornements de la Cathédrale du Puy, se trouve reproduit en statues de diverses matières : stuc, staff, biscuit, fonte de fer et bronze.

Médailles artistiques Ste-Jeanne d'Arc, images & photographies
CAZES-BONNETON, éd[r], B[d] Maréchal Fayolle, LE PUY

LES CURÉS SOLITAIRES

Solution vécue, adéquate, individuelle et immédiate du problème de l'isolement, in-16, 72 p., *franco* 2 fr. 20. Chez l'auteur : **Abbé GELLÉ,** docteur en Théologie, **Curé de Brette** (Sarthe). -- Chèques Post., Rennes 3.557.

La Constipation

La constipation habituelle empoisonne le sang et l'organisme. Un seul **Grain de Vals** laxatif dépuratif avant le repas du soir régularise les fonctions digestives et intestinales et élimine les toxines de l'organisme.

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

GAUDRAP & C[o]

43, Quai des Chartrons, 43, BORDEAUX

VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS

Spécialités de la Maison :
GRAVES DES ROIS DE GASCOGNE
Grand Vin Blanc
—— MOULIS CLARET ——
Bordeaux Rouge très fin

ENVOI GRATIS DU CATALOGUE SUR SIMPLE DEMANDE

MEMBRES DU CLERGÉ

servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques. Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFES** à

LA CITE NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

POUR NOS JARDINS

Jusqu'à fin Mars, j'offre aux abonnés de l'*Ami du Clergé* de leur expédier *franco* gare, contre la bande du journal accompagnée d'un mandat-poste ou chèque post. Lyon 88-82 de 9 fr. pour tous frais, une des 16 collections suivantes bien assorties :

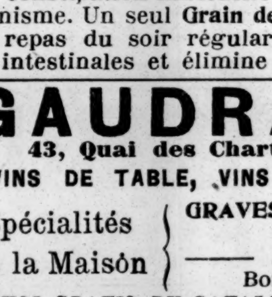

Asperge hâtive améliorée.

35 Iris des jardins (35 fr. le cent)
10 Variét. de Plantes vivaces.
6 — Plantes grimpantes.
6 — Arbustes à fleurs.
6 — — à feuillage.
3 — Rosiers nains.
3 — — grimpants.
6 Var. Lilas simp. ou dble.
5 — Pivoines herbacées.
50 Griffes d'Asperges.
50 Fraisiers en 4 variétés.
8 Groseilliers à grappes.
2 Variét. de Pêchers.
2 — de Poiriers.
2 — de Pommiers.
4 — de Vignes (table).

Chaque abonné n'a droit qu'à une collection pour 9 fr. Ceux qui en désireraient plusieurs, je les leur offre à 10 fr. l'une ; 38 fr. les 3 ; 55 fr. les 6.

Pour profiter des prix ci-dessus, l'ordre devra être accompagné de son montant.

Catalogue Graines et Plantes FRANCO sur demande.

ROSIERS

Lyon est par excellence la Patrie des Belles Roses

Pour montrer la supériorité de mes produits, j'ai établi des colis d'essai composés à mon choix, des meilleures variétés.

COLLECTION D'AMATEUR

Toutes variétés, toutes nuances

10 Rosiers ass.. 25 fr. | 25 Rosiers ass.. 58 fr.
15 — 35 fr. | 40 — 90 fr.

ROSIERS GRIMPANTS remontants ou non
Choix extra pour grilles, palissades.
10 Rosiers bien variés. 32 fr. — les 20... 62 fr.

COLLECTION D'ÉLITE
Choix extra de variétés de premier mérite, florissant de Juin aux gelées.
Les 12 var. distinctes, 33 fr. ; les 25, 66 fr.

Rosier buisson.

F. BROSSY, Md-grainier, 8, rue de la Balme, Lyon. — Compte chèq. post. Lyon 88-82